



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2018-081

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2018

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

- BFC-2018-07-03-003 - Appel à projet "un chez soi d'abord" (27 pages) Page 4
- BFC-2018-06-23-001 - Arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/18-120 modifiant l'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/17-217 daté du 30 novembre 2017 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique (9 pages) Page 32
- BFC-2018-07-02-011 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2018-825 portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale au profit du groupement d'intérêt économique « Centre d'imagerie médicale du Creusot » et renouvellement d'autorisation (FINESS EJ : 71 001 516 5 - FINESS ET : 71 001 517 3) (3 pages) Page 42
- BFC-2018-07-03-002 - Décision portant nomination des membres du Comité de Protection des Personnes "Est II" (4 pages) Page 46

Centre Hospitalier Régional Universitaire

- BFC-2018-06-04-012 - Décision délégation de signature fonction achats du GHT à Madame Nadia SLATNI (CHUR de Besançon) (4 pages) Page 51

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

- BFC-2018-07-02-009 - arrêté portant subdélégation de signature de M. Jean Ribeil, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté- compétences générales (6 pages) Page 56

Direction départementale des territoires de l'Yonne

- BFC-2018-02-27-011 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite-BONIN Pierre-2018/9 (2 pages) Page 63
- BFC-2018-03-13-009 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite-EARL BERTRAN-2018/24 (2 pages) Page 66
- BFC-2018-03-15-061 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite-EARL DU TILLEUL-2018/45 (2 pages) Page 69
- BFC-2018-03-15-062 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite-PETION Benoit-2018/48 (4 pages) Page 72

Direction départementale des territoires du Doubs

- BFC-2018-05-11-010 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DES CHAUDIERES pour une surface agricole à ARGUEL et BEURE dans le département du Doubs. (1 page) Page 77
- BFC-2018-05-11-011 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DES CHAUDIERES pour une surface agricole à LARNOD et AVANNE dans le département du Doubs. (1 page) Page 79

DRAC Bourgogne Franche-Comté

- BFC-2018-06-21-009 - 71 PÉRONNE ART IMH 2018-06-21 (6 pages) Page 81

BFC-2018-06-21-008 - Inscription au titre des Monuments historiques en totalité du chateau d'Estours y compris le pont dormant, les douves et le sol d'assise foncière correspondant à la parcelle n° 146 (6 pages)

Page 88

Préfecture de la Côte-d'Or

BFC-2018-07-03-001 - Arrêté du 3 juillet 2018 fixant la liste des candidats admis aux concours externe et interne d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Bourgogne Franche Comté (6 pages)

Page 95

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est

BFC-2018-07-02-010 - Arrêté n°2018-6 du 2 juillet 2018 fixant l'ordre zonal d'opération relatif à la couverture en moyens de secours du festival « Les Eurokéennes 2018 – 30ème Edition » qui se déroulera du 5 au 8 juillet 2018 à Belfort (20 pages)

Page 102

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-07-03-003

Appel à projet "un chez soi d'abord"

*Création du dispositif "un chez soi d'abord" : appartement de coordination thérapeutique (ACT)
en région Bourgogne Franche-Comté (capacité d'accompagnement entre 90 et 105 personnes sur
la zone d'intervention retenue non sécable en sous-unités)*

AVIS D'APPEL À PROJET

N° 2018-04 - APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE « UN CHEZ SOI D'ABORD »

Appel à projet pour la création du dispositif « un chez soi d'abord » appartements de coordination thérapeutique (ACT) en région Bourgogne-Franche-Comté Capacité d'accompagnement entre 90 et 105 personnes sur la zone d'intervention retenue non sécable en sous-unités

Autorité responsable de l'appel à projet :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason – 2 Places des Savoirs – CS 73535 – 21035 DIJON Cedex

Service en charge du suivi de l'appel à projet :

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté
Direction de la Santé Publique– Département prévention promotion de la santé
Le Diapason – 2 Places des Savoirs – CS 73535 – 21035 DIJON Cedex

Pour toutes questions :

Adresse courriel : ars-bfc-dsp-prevention@ars.sante.fr

Clôture de l'appel à projet : 5 septembre 2018

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason – 2 Places des Savoirs – CS 73535 – 21035 DIJON Cedex

2. Objet de l'appel à projet :

L'appel à projet concerne la création du dispositif « un chez soi d'abord appartements de coordination thérapeutique (ACT) sur le territoire de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Ce dispositif prend en charge entre 90 et 105 personnes sur le territoire retenu non sécable en sous-unités. Sa montée en charge se réalise sur 2 ans.

Le décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016 crée un nouveau type d'appartement de coordination thérapeutique « Un Chez-soi d'abord » comportant un logement accompagné - qui entre dans la catégorie des services médico-sociaux au sens du 9° de l'article L. 312-1 du CASF - qui « assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical ».

Ce dispositif « a pour objet exclusif de permettre à des personnes majeures, durablement sans-abri et atteintes d'une ou de pathologies mentales sévères :

- D'accéder sans délai, suite à leur intégration dans le dispositif, à un logement en location ou en sous-location et de s'y maintenir,
- De développer leur accès aux droits et à des soins efficaces, leur autonomie et leur intégration sociale.

Les personnes accueillies bénéficient d'un accompagnement médico-social adapté à domicile ou sur tout autre lieu dans la cité, qui est réévalué au moins une fois par an.

L'autorisation sera accordée pour une durée de 15 ans conformément à l'article L.313-1 du CASF et son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation, réalisée conformément au cahier des charges joint en annexe 1.

La mise en œuvre du dispositif « un chez soi d'abord est attendue dans le courant du dernier semestre 2018.

3. Lieu d'implantation des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) « un chez soi d'abord »

Les appartements de coordination thérapeutiques « un chez soi d'abord » seront implantés en région Bourgogne-Franche-Comté, sur une agglomération d'au moins 100.000 habitants : sont concernées les agglomérations de DIJON et BESANCON. Un seul territoire sera retenu en 2018.

4. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1° du présent avis.

Il pourra être téléchargé sur le site internet de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté où il sera déposé le jour de la publication du présent avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

5. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par un binôme d'instructeurs désigné par le Directeur Général de l'ARS.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 alinéa 1^{er} du CASF. Le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 8 jours.

- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 2 du présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévus à l'article R 313-6 3° du CASF (dossiers manifestement étrangers à l'appel à projet) ne sera pas engagée.

Les instructeurs désignés établiront un seul et unique compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la commission d'information et de sélection d'appel à projet. Sur la demande du président de la commission l'instructeur proposera un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projet.

La commission d'information et de sélection d'appel à projet constituée par le Directeur Général selon l'article R 313-1 du CASF se réunira pour examiner les projets et les classer.

La décision portant composition de la commission est publiée au RAA de la préfecture de Région et mis en ligne sur le site internet de l'ARS à l'adresse www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr/BOFC.185954.0.html (sur la page d'accueil dans "Appels à projet et à candidature" sous la rubrique "appels à projet et à candidature Bourgogne-Franche-Comté en cours").

La liste des projets par ordre de classement sera publiée au RAA de la préfecture de Région et mise en ligne sur le site internet de l'ARS à l'adresse www.ars.bourgogne-franche-comte.fr/BOFC.185954.0.html (sur la page d'accueil dans "Appels à projet et à candidature" sous la rubrique "appels à projet et à candidature Bourgogne-Franche-Comté en cours")

La décision d'autorisation prise par le Directeur Général de l'ARS sera publiée selon les mêmes modalités, elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et notifiée individuellement aux autres candidats.

6. Modalités de transmission des offres

Chaque candidat, adresse en une seule fois son dossier à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard le 5 septembre 2018 ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de sa réception. Il pourra être déposé contre récépissé sur le site de l'ARS à Dijon, au plus tard le 5 septembre 2018 avant 16 heures.

Le dossier sera constitué de

- 2 exemplaires en version papier
- 1 exemplaire en version dématérialisée (clef USB ou tout autre support à votre convenance)

Le dossier de candidature devra être adressé, selon son mode de dépôt, à :

- Par courrier en envoi recommandé avec accusé de réception :

Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
Direction de de la Santé publique
A l'attention de Mesdames WALSER et COUTURIER
Le Diapason – 2 place des Savoirs – CS 73535 – 21035 DIJON Cedex

➤ Dépôt en main propre contre récépissé :

Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
Direction de de la Santé publique
A l'attention de Mesdames WALSER et COUTURIER
Le Diapason – 2 place des Savoirs – CS 73535 – 21035 DIJON Cedex

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant les mentions "NE PAS OUVRIR" et « appel à projet – ACT » « un chez soi d'abord » - 2018 » qui comprendra deux sous enveloppes :

- une sous enveloppe portant la mention « appel à projet– ACT « un chez soi d'abord »- 2018 » – « candidature »
- une sous-enveloppe portant la mention « appel à projet– ACT » « un chez soi d'abord »- 2018 » – « projet »

7. Composition du dossier de candidature

▪ **Pour la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :**

RAPPEL : L'organisme gestionnaire d'un dispositif d'appartements de coordination thérapeutique « Un Chez-soi d'abord », régi par l'article D. 312-154-2, est un groupement de coopération sociale ou médico-sociale (GCSMS). Il ne peut avoir d'autre objet pendant les trois années suivant sa création, et doit comporter au moins un organisme relevant de chacune des catégories mentionnées aux a) à c) ci-après :

« a) un établissement de santé assurant des soins psychiatriques, disposant notamment d'une équipe mobile de psychiatrie à destination des personnes en situation de précarité,

« b) une personne morale agréée, d'une part, au titre des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au b) et au d) du 2° de l'article R. 365-1 du code de la construction et de l'habitat et, d'autre part, au titre des activités de location en vue de la sous-location prévues au a) du 3° du même article, ou une personne morale dispensée de ces agréments,

c) un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ou un établissement de santé assurant une prise en charge en addictologie.

Le dossier de candidature devra comprendre :

- Un document permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire de l'arrêté constitutif du GCSMS.
- La convention de coopération envisagée
- Une note explicitant les modalités de gouvernance conformément au cahier des charges.

▪ **Pour la réponse au projet, le dossier comportera :**

a) *Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges.*

b) *Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :*

1. La présentation du territoire d'intervention ainsi qu'une évaluation rigoureuse du besoin de prise en charge
2. Les modalités de fonctionnement en précisant :
 - 2.1 les modalités d'orientation et d'admission
 - 2.2 le projet d'établissement
 - 2.3 les partenariats
 - 2.4 la mise en œuvre des droits des personnes accueillies
 - 2.5 un tableau des effectifs : année N et année N+1 et un organigramme et une répartition des personnels par type et catégorie professionnelle. Concernant les travailleurs sociaux et infirmiers, il sera privilégié des postes à temps plein. Concernant les médiateurs de santé pair ils seront au moins deux au sein de l'équipe. Accompagné d'une note relative au programme de formation
 - 2.6 un budget prévisionnel année n et année n+1
3. les modalités d'organisation précisant les différents axes de l'accompagnement, son déroulement : accueil, suivi, sortie du dispositif.
4. la montée en charge du dispositif sur 2 ans/ calendrier de déploiement
5. les modalités d'évaluation envisagée

8. Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet est publié au RAA de la préfecture de Région.
La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au 5 septembre 2018

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le compose) est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à l'adresse www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr/BOFC.185954.0.html (sur la page d'accueil dans "Appels à projet et à candidature" sous la rubrique "appels à projet et à candidature Bourgogne-Franche-Comté en cours") et peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

9. Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander des compléments d'informations avant le 24 août 2018 | exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ars-bfc-dsp-prevention@ars.sante.fr

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « **appel à projet 2018-04 – ACT** ».

Les questions et réponses seront consultables sur la foire aux questions ouverte sur le site internet de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (à l'adresse www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr/BOFC.185954.0.html) sur la page d'accueil dans "Appels à projet et à candidature" sous la rubrique "appels à projet et à candidature Bourgogne-Franche-Comté en cours" pour l'appel à projet **2018-04 – ACT**.

L'autorité pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via le site internet de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (à l'adresse www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr/BOFC.185954.0.html) sur la page d'accueil dans "Appels à projet et à candidature" sous la rubrique "appels à projet et à candidature Bourgogne-Franche-Comté en cours" des précisions de caractère général qu'elles estiment nécessaires au plus tard le 25 août 2018.

10. Calendrier

Date de publication : 5 juillet 2018

Date limite de réception des dossiers de candidature : 5 septembre 2018

Date prévisionnelle de la réunion du comité de sélection : 11 octobre 2018

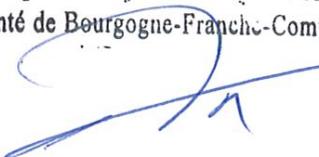
Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et d'information aux candidats non retenus : Seconde quinzaine d'octobre

Date limite de la notification de l'autorisation : 5 mars 2019

Fait à Dijon le 3 juillet 2018

 Le Directeur Général

**Le directeur général adjoint de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,**



Olivier OBRECHT

AVIS D'APPEL À PROJET

N° 2018 - 04 – ACT « UN CHEZ SOI D'ABORD »

ANNEXE 1

Cahier des Charges

Annexe 1

CAHIER DES CHARGES

POUR LA CREATION DU DISPOSITIF D'APPARTEMENT DE COORDINATION THERAPEUTIQUE
« UN CHEZ SOI D'ABORD »
EN REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Table des matières

1. PRESENTATION DU BESOIN MEDICO-SOCIAL A SATISFAIRE	p 2
1.1 CONTEXTE NATIONAL	p 2
1.2 CONTEXTE REGIONAL	p 3
2. MISSIONS, OBJECTIFS, PRINCIPES D'ACTION, PERSONNES ACCUEILLIES MONTEE EN CHARGE	p 4
2.1 MISSIONS	p 4
2.2 OBJECTIFS	p 4
2.3 PRINCIPES D'ACTION	p 4
2.4 PERSONNES ACCUEILLIES	p 5
3. TERRITOIRE D'INTERVENTION EVALUATION DU BESOIN	p 5
4. MODE DE GESTION, MODALITE DE FONCTIONNEMENT, D ORGANISATION	p 6
4.1 MODE DE GESTION	p 6
A. LE GESTIONNAIRE	p 6
B. LA GOUVERNANCE	p 6
4.2 MODALITE DE FONCTIONNEMENT	p 7
A. MODALITES D'ORIENTATION DES PUBLICS ET ADMISSION DANS LE DISPOSITIF	p 7
B. PROJET D'ETABLISSEMENT	p 8
C. MISE EN ŒUVRE DE DROITS DES PERSONES ACCUEILLIES	p 8
D. PARTENARIATS	p 9
E. RESSOURCES HUMAINES	p 9
F. FORMATIONS	p 11
G. BUDGET	p 10
4.2 MODALITE D'ORGANISATION	p 12
A. MODALITES GENERALES D'ACCOMPAGNEMENT	p 12
B. L'ACCUEIL INDIVIDUALISE	p 13
C. POLE D'ACTIVITE LOGEMENT	p 13
D. POLE D'ACTIVITE ACCOMPAGNEMENT MEDICAL ET MEDICO-SOCIAL	p 14
1. ACCOMPAGNEMENT A L'HABITAT ET A LA VIE QUOTIDIENNE	p 14
2. ACCOMPAGNEMENT A LA SANTE	p 14
3. ACCOMPAGNEMENT A LA VIE RATIONNELLE	p 15
4. ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI, LA FORMATION	p 15
5. ACCOMPAGNEMENT AUX ACTIVITES CULTURELLES, CITOYENNES ET DE LOISIR	p 15
B. DUREE D'ACCOMPAGNEMENT ET SORTIE DU DISPOSITIF	p 16
1. VOLET LOGEMENT	p 16
2. VOLET ACCOMPAGNEMENT	p 16
3. ACCOMPAGNEMENT SORTIE DU DISPOSITIF	p 17
5. MONTEE EN CHARGE ET MODALITES D'EVALUATION ET DE SUIVI DU DISPOSITIF ACT « un chez soi d'abord »	p 17
5.1 MONTEE EN CHARGE DU DISPOSITIF	p 17
5.2 EVALUATION ET SUIVI	p 17

Le présent cahier des charges définit les conditions d'organisation et de fonctionnement applicables aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un Chez-soi d'abord » relevant du 9° de l'article L. 3121 du code de l'action sociale et des familles (CASF)

Décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » comportant des logements accompagnés : 9° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles – CASF

1. PRESENTATION DU BESOIN MEDICO - SOCIAL A SATISFAIRE

1.1 CONTEXTE NATIONAL

Le rapport de 2009 « *La santé des personnes sans chez-soi* » établit un état des lieux des principaux problèmes sanitaires rencontrés par les personnes durablement sans-abri et met en avant que le fait d'être « sans chez-soi » constitue un facteur de mortalité et de morbidité accru dans le champ des pathologies mentales et somatiques.

Les réponses mises en œuvre jusque-là dans le cadre des politiques publiques d'assistance et d'inclusion sociale ne permettent pas de répondre totalement à ce défi. D'une part, les dispositifs médico-sociaux (destinés aux personnes en situation d'exclusion et présentant un trouble psychique) définis dans le cadre de la *Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées*, nécessitent au préalable une orientation par la *Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées* (CDAPH) et un engagement dans une démarche de soins, les publics durablement à la rue en sont le plus souvent exclus.

D'autre part, les prises en charge classiquement proposées dans le cadre de l'urgence sociale (prises en charge dites « en escalier ») demandent comme préalable à tout accès au logement autonome que les personnes puissent faire la preuve qu'elles sont en "capacité d'être logées", le logement autonome étant le plus souvent conditionné au fait d'accepter un traitement médical et d'être abstinent aux substances psychoactives

Face à ce constat, l'Etat a engagé une expérimentation intitulée « Un Chez-soi d'abord » d'avril 2011 à décembre 2016 qui vise à changer radicalement la modalité d'accompagnement. En effet, il propose un accès direct dans un logement ordinaire depuis la rue moyennant un accompagnement soutenu et pluridisciplinaire au domicile, pour des personnes souffrant de pathologies mentales sévères et échappant aux dispositifs classiques. Une recherche évaluative randomisée indépendante a été menée. Elle a montré que le programme « Un Chez-soi d'abord » a une réelle efficacité à un moindre coût sur un suivi à deux ans se traduisant par un accès rapide et un maintien dans le logement pour 85% des personnes suivies, une amélioration globale de la qualité de vie (plus marquée pour les personnes souffrant de schizophrénie), une réduction significative des recours au système de soins (diminution de 50% des durées d'hospitalisation pour les personnes suivies en comparaison avec le groupe dit « témoin ») et aux structures dédiées aux personnes sans-abri (structures de l'urgence sociale). La totalité du coût du programme « Un Chez-soi d'abord » est compensée par les économies potentiellement réalisées par le système de soins et, dans une moindre mesure, par le système (médico-)social.

Le Premier ministre a annoncé en juillet 2016 la pérennisation des quatre sites expérimentaux et le déploiement du dispositif sur 16 nouveaux sites entre 2018 et 2022 au rythme de 4 sites chaque année. Chaque site aura une montée en charge sur deux années consécutives.

Le programme « Un Chez-soi d'abord » s'inscrit :

- Dans la "Stratégie nationale de prise en charge des personnes sans-abris ou mal logées 2009/2012 » qui repose sur la conviction que le logement est une condition préalable et nécessaire à l'insertion. C'est un axe du « Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale 2013-2017 ».
- Dans le projet territorial de santé mentale tel que mentionné à l'Art. L. 3221-2. – I de la Loi de modernisation du système de santé. Celui-ci visant notamment, comme prévu à l'alinéa 14 de l'article. L. 3221-2. du code de santé publique, à la mise en place d'« un programme relatif au maintien dans le logement et d'accès au logement et à l'hébergement accompagné (...) pour les personnes en souffrance psychique qui en ont besoin ».
- Dans les programmes régionaux de santé (PRS).
- Dans le programme départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Dans un contexte budgétaire qui tend à la meilleure performance de la dépense publique.

1.2 CONTEXTE REGIONAL

La région BFC compte à ce jour 48 places d'appartement de coordination thérapeutique, Concernant le profil des résidents : 22 % souffrent de maladies psychiatriques ou psychiques et une prévalence importante de situation d'addictions est relevée.

L'expérimentation du dispositif « un chez soi d'abord » a été réalisée entre 2011 et 2016 sur 4 agglomérations : LILLE, TOULOUSE, MARSEILLE et PARIS. Cette expérience, considérée comme concluante et la volonté du Ministère de l'étendre à d'autres agglomérations comptant au moins une population de plus de 100.000 habitants ont été pris en compte en région Bourgogne – Franche-Comté. Ainsi, en 2017, la région BFC par courrier conjoint ARS – DRJSCS a candidaté pour déployer le dispositif « un chez soi d'abord. » Sa candidature a été retenue au titre de 2018. La création du dispositif a été inscrite dans le programme d'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) partie intégrante du projet régional de santé (PRS), publié en juillet 2018.

Pour L'agglomération autorisée à déployer le dispositif, ce dernier sera acté dans les Projets territoriaux de santé mentale (PTSM). Il sera également pris en compte dans le programme départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Le 30/06/2017, une sensibilisation sur les caractéristiques et les modalités du fonctionnement du dispositif a été réalisée auprès des opérateurs et partenaires institutionnels qui exercent leurs activités dans des territoires dont la densité de population semblait a priori suffisante pour justifier le déploiement du dispositif : l'agglomération de Dijon, l'agglomération de Besançon, le territoire de l'aire urbaine Belfort - Montbéliard. Ce dernier territoire n'a pas été retenu par le niveau national, comme éligible.

En lien avec le niveau national, l'ARS et la DRJSCS Bourgogne- Franche Comté ont organisé des rencontres, avec les candidats des deux villes concernées – Dijon et Besançon – en janvier, mars et juin 2018. Ces rencontres avaient pour but d'expertiser la recevabilité et la faisabilité de leur projet.

2. MISSIONS, OBJECTIFS, PRINCIPES D'ACTION, PERSONNES ACCUEILLIES MONTEE EN CHARGE

2.1 MISSIONS

Le décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016 crée un nouveau type d'appartement de coordination thérapeutique « Un Chez-soi d'abord » comportant un logement accompagné - qui entre dans la catégorie des services médico-sociaux au sens du 9° de l'article L. 312-1 du CASF - qui « assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical ».

Ce dispositif a pour objet exclusif de permettre à des personnes majeures, durablement sans-abri et atteintes d'une ou de plusieurs pathologies mentales sévères :

- D'accéder sans délai, suite à leur intégration dans le dispositif, à un logement en location ou en sous-location et de s'y maintenir,
- De développer leur accès aux droits et à des soins efficaces, leur autonomie et leur intégration sociale.

2.2 OBJECTIFS

Le dispositif d'appartements de coordination thérapeutique « Un Chez-soi d'abord » vise au rétablissement des personnes accueillies. Ce rétablissement correspond à un processus profondément personnel et unique de changement d'attitude, de valeurs et sentiments.

Son objectif est double, d'une part le rétablissement à l'égard de la maladie mentale en donnant la primauté aux choix de la personne et en mettant l'accent sur l'expérience subjective à l'égard de la maladie. Ce processus repose sur l'appropriation du pouvoir d'agir, l'espoir ou la quête d'une vie meilleure. D'autre part, la promotion de la santé mentale positive s'appuyant sur le renforcement des compétences personnelles, l'estime de soi, le développement de rôles et d'activités enrichissantes favorisant son inclusion sociale. Le soutien visera à la fois la personne elle-même et la mise en place de conditions favorables à son rétablissement dans son environnement de vie.

Le dispositif s'articule notamment avec l'ensemble des dispositifs sanitaires, sociaux et médico-sociaux inscrits sur le territoire et vise à garantir un accompagnement dans le cadre d'un parcours de santé et de vie de qualité et sans rupture en s'appuyant autant que de besoin sur l'ensemble des acteurs susceptibles d'intervenir en amont ou en aval du dispositif.

2.3 PRINCIPES D'ACTION

Huit principes clés structurent le dispositif d'appartements de coordination thérapeutique « Un Chez-soi d'abord ». Ils sont issus du modèle anglo-saxon et ont fait l'objet d'une validation lors de l'expérimentation française conduite de 2011 à 2016 ainsi que d'un consensus européen :

1. Le **logement est un droit fondamental**,
2. Le dispositif propose à la personne un **accès rapide à un logement ordinaire de son choix diffus dans la cité - sans conditions préalables de traitement ou d'abstinence aux substances psychoactives**,
3. La personne a le **choix de l'agenda et de la temporalité des services** d'accompagnement (notion d'*autodétermination*), dans la limite du respect de l'engagement minimum d'une visite hebdomadaire par l'équipe d'accompagnement,
4. Le programme s'engage vis-à-vis de la personne à **l'accompagner autant que de besoin** dans le cadre d'un accès aux droits et à des soins efficaces et à la citoyenneté via une **insertion dans le milieu ordinaire**,

5. **La séparation des services de logement et de traitement** : l'accompagnement se poursuit quel que soit le parcours résidentiel de la personne et le logement n'est pas conditionné à l'observance d'un suivi thérapeutique,
6. Les services de soutien individualisé sont « **orientés rétablissement** »,
7. Le dispositif développe une **approche de réduction des risques et des dommages**,
8. L'accompagnement s'effectue dans le cadre d'un **engagement intensif** et d'une inconditionnalité de l'accompagnement.

2.4 PERSONNES ACCUEILLIES

Le dispositif s'adresse exclusivement aux personnes sans-abri, majeures sans limite d'âge, susceptibles de bénéficier de la prise en charge de leurs frais de santé en vertu de l'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale.

Pour accéder à un logement locatif social, elles doivent satisfaire aux conditions prévues au 1° de l'article R. 441-1 du code de la construction et de l'habitation.

Elles doivent être en situation régulière sur le territoire au moment de leur intégration dans le dispositif. Les personnes devront impérativement répondre aux critères cumulatifs suivant :

- Etre sans-abri ou sans-logement au moment de l'intégration dans le dispositif.
- Présenter une pathologie mentale sévère.
- Présenter des besoins élevés.
- Etre en demande d'intégrer le dispositif et d'être logées.

3. TERRTOIRE D'INTERVENTION / EVALUATION DU BESOIN

Le territoire d'intervention doit être délimité au sein de l'agglomération. Cette présentation du territoire d'intervention doit être accompagnée d'une évaluation du besoin rigoureuse visant à démontrer une capacité d'accompagnement comprise entre 90 et 105 personnes non sécable en sous-unités sur la zone d'intervention retenue. Cette évaluation doit s'inscrire dans les modalités de montée en charge du dispositif et visant à démontrer une pérennisation du dispositif, sachant qu'il s'agit d'une autorisation médico-sociale donnée pour 15 ans.

Le territoire d'intervention est défini par l'ARS en lien avec l'organisme gestionnaire qui veillera quant à lui à ce que les appartements soient situés dans des lieux qui permettent la mise en œuvre d'un suivi intensif pour l'ensemble des personnes accueillies tout en garantissant un choix de logement suffisant pour chacune d'entre elles.

L'organisme candidat devra présenter son territoire d'intervention et l'évaluation du besoin qu'il aura réalisée conformément aux directives ci-dessus. L'organisme gestionnaire sera autorisé pour une capacité allant de 90 à 105 places qui ne sont pas sécables sur le territoire.

4. MODE DE GESTION, MODALITE DE FONCTIONNEMENT, D'ORGANISATON

4.1 MODE DE GESTION

A-LE GESTIONNAIRE

L'organisme gestionnaire d'un dispositif d'appartements de coordination thérapeutique « Un Chez-soi d'abord », régi par l'article D. 312-154-2, est un groupement de coopération sociale ou médico-sociale (GCSMS). Il ne peut avoir d'autre objet pendant les trois années suivant sa création, et doit comporter au moins un organisme relevant de chacune des catégories mentionnées aux a) à c) ci-après :

« a) un établissement de santé assurant des soins psychiatriques, disposant notamment d'une équipe mobile de psychiatrie à destination des personnes en situation de précarité,

« b) une personne morale agréée, d'une part, au titre des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au b) et au d) du 2° de l'article R. 365-1 du code de la construction et de l'habitat et, d'autre part, au titre des activités de location en vue de la sous-location prévues au a) du 3° du même article, ou une personne morale dispensée de ces agréments,

« c) un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ou un établissement de santé assurant une prise en charge en addictologie.

Il est recommandé de privilégier dans la constitution du groupement trois organismes différents, même si un des organismes gère déjà en son sein plusieurs des compétences mentionnées aux points a), b), et c).

L'organisme gestionnaire conclut, à moins qu'ils ne figurent parmi ses membres, une convention de coopération avec :

« d) un établissement de santé assurant des soins somatiques et disposant d'une permanence d'accès aux soins de santé,

« e) un organisme dont l'un des objets est la lutte contre les exclusions, l'insertion ou le logement des personnes défavorisées,

« f) un organisme représentant des usagers en santé mentale,

« g) un organisme représentant des personnes dépourvues de logement.

B- LA GOUVERNANCE

Afin de viser au décloisonnement sur le territoire des différents secteurs de la santé, de l'addictologie, du logement et de l'action sociale, la convention constitutive du GCSMS devra proposer une participation équilibrée de l'ensemble de ses membres.

La gouvernance visera :

- La fluidité dans les circuits de décision afin de permettre une réactivité dans la gestion du service.
- L'horizontalité dans les processus de décision valorisant les démarches collaboratives avec l'ensemble des parties prenantes dont les membres des équipes et les personnes accueillies.

Une mutualisation des compétences et des moyens sera recherchée, afin de favoriser la transmission des pratiques innovantes mises en œuvre au sein du dispositif « Un Chez-soi d'abord » vers les autres services des structures membres du GCSMS.

Le gestionnaire du dispositif devra :

- Proposer un organigramme clair, facilitant pour les personnes accueillies, leur utilisation des services d'accompagnement et si elles le souhaitent, leur investissement dans les instances décisionnelles du groupement.
- Participer sur le territoire à la diffusion des pratiques innovantes en lien avec les personnes accueillies.

Il veillera à faire appliquer les textes de référence en matière de rétribution des personnes lorsqu'elles interviendront (formation, colloque, hors de la fonction de représentation, ...).

4.2 MODALITE DE FONCTIONNEMENT

A- Modalités d'orientation des publics et admission dans le dispositif

Les personnes pourront être orientées par des structures déterminées *à priori* et dites « équipes d'orientation ». Ces structures sont, comme notifié au l'article D. 312-154-1. du CASF :

- Soit une équipe mobile de psychiatrie à destination des personnes en situation de précarité ou une permanence d'accès aux soins de santé comprenant en son sein un psychiatre, organisée en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 3221-4 du code de la santé publique.
- Soit un service médico-psychologique régional aménagé dans un établissement pénitentiaire en application de l'article R. 3221-5 du code de la santé publique,
- Soit un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue ou une structure participant au dispositif de veille sociale prévu à l'article L. 345-2 du CASF, sous réserve, dans tous les cas, de l'avis conforme d'un psychiatre.

Sur le territoire, les équipes qui répondent aux critères ci-dessus et qui sont volontaires seront désignées comme « équipes d'orientation » par le gestionnaire après information à l'ARS et à la DDCS(PP), D(R) DJSCS.

Le gestionnaire sera en charge de former au moins un référent au sein de chaque équipe d'orientation pour assurer l'orientation vers le dispositif « Un Chez-soi d'abord » des personnes qui répondent aux critères notifiés à D. 312-154-1. du CASF.

Le dossier de demande d'intégration dans le dispositif « Un chez-soi d'abord » sera envoyé à la structure gestionnaire. Un certificat médical attestant le diagnostic psychiatrique sera adressé à un médecin désigné par la structure gestionnaire. Le médecin ne devra pas exercer au sein du dispositif pour éviter des effets de sélection *à priori*.

Une commission d'orientation sera constituée. Elle sera composée d'un représentant de chacune des structures adhérentes et conventionnées avec le GCSMS, un représentant de chaque équipe d'orientation et un représentant du SIAO. L'équipe pluridisciplinaire ne pourra en aucun cas être membre de la commission d'orientation. Celle-ci examinera mensuellement lors de la période de montée en charge puis trimestriellement une fois cette période passée, la validité des dossiers de demande d'intégration.

Le gestionnaire informera la commission du nombre de places disponibles. Pour cela, il s'appuiera sur deux éléments :

- 1° Le nombre de places d'accompagnement effectivement disponibles, pour une capacité allant de 90 à 105 places.

2° La capacité de captation de logement sur le territoire lui permettant de proposer aux futurs entrants, un logement au plus tard dans les 8 semaines suivant leur intégration dans le dispositif.

L'orientation se fera selon l'ordre chronologique de réception de la demande et en fonction du nombre de places disponibles. Le refus d'une demande sera motivé par la commission à la personne et à l'équipe d'orientation. Si la situation de la personne le justifie, sa demande sera présentée lors de la commission suivante.

La décision d'accueillir la personne déclarée admissible par la commission est confirmée par le directeur de l'organisme gestionnaire. La personne accueillie et son représentant légal, si celle-ci bénéficie d'une mesure de protection juridique, conclut alors :

- Un contrat de prise en charge comportant les mentions prévues au VI de l'article D. 311 du CASF avec l'organisme gestionnaire. Ce contrat est conclu et prend effet, par dérogation au III du même article, au plus tard à la date d'effet du contrat de location ou de sous-location du logement.
- Un contrat de location ou de sous location de son logement avec l'organisme agréé au titre des activités de location, sous-location et membre du GCSMS, ou directement le cas échéant avec le bailleur.

B- Projet d'établissement

Le gestionnaire du dispositif établit un projet d'établissement qui définit ses objectifs, ses modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les moyens mis en œuvre à l'exercice de ses missions. Il prévoit également les modalités d'établissement d'un programme annuel de formation mis en œuvre à la création du dispositif ainsi que d'un plan de suivi et d'évaluation annuel.

Le gestionnaire du dispositif proposera un système d'information permettant aux équipes de mettre en place les modalités de fonctionnement (aller vers, travail en binôme, multi-référencement, etc...) et garantissant aux personnes accompagnées le respect du secret des informations les concernant. Tous ces éléments devront être en adéquation avec le modèle qui a fait l'objet de l'expérimentation, tout en y intégrant les spécificités liées aux partenariats et au territoire.

L'expérimentation ayant montré que certaines situations qualifiées de « complexes » peuvent amener à des ruptures d'accompagnement venant soit de l'équipe pluridisciplinaire soit de la personne elle-même (situation de violence par exemple), le projet d'établissement devra proposer des modalités de fonctionnement permettant de les recenser et d'apporter des solutions pour leur prévention et/ou leur résolution, voir acter de ruptures définitives d'accompagnement si la situation l'exige.

C- Mise en œuvre des droits des personnes accueillies

La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rappelle les droits fondamentaux que doivent garantir les établissements et services sociaux et médico-sociaux, et à ce titre, prévoit la mise en place de documents obligatoires, entre autre :

- Le livret d'accueil (article L. 311 4 du CASF) auquel sont annexés : la charte des droits et libertés de la personne accueillie et le règlement de fonctionnement (article L. 311-7 du CASF).
- Le document individuel de prise en charge ou de contrat de séjour (article L. 311-4 du CASF),
- Les modalités de participation des personnes accueillies (article L. 311-6 du CASF).

La personne pourra par ailleurs, à tout moment, saisir la personne qualifiée, instituée par l'article L. 311-5 du CASF.

Les modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2 seront à préciser par la structure gestionnaire en tenant compte des spécificités du dispositif, tel que le contrat individuel de prise en charge en lieu et place du contrat de séjour.

D-Partenariats

Les appartements de coordination thérapeutique « Un Chez-soi d'abord » fonctionnent en étroite collaboration avec l'ensemble des acteurs de l'offre sanitaire, sociale, médico-sociale et de logement ainsi que les GEM (Groupe d'Entraide Mutuelle), les collectifs d'usagers et les conseils locaux de santé mentale existant sur le territoire. Le développement du partenariat doit être proactif et le projet d'établissement doit prévoir les modalités d'organisation du partenariat. La liste des partenaires sera mise en annexe de ce projet et pourra être modifiée dans la durée.

Le gestionnaire développera notamment des liens avec :

- Les acteurs de la veille sociale et du secteur AHI (SIAO, structures de l'hébergement, équipes mobiles, etc...).
- Les structures de prise en charge de droit commun (structures de soins somatiques, psychiatrique dont structures de réadaptation psychosociale, en addictologie, services pénitencier d'insertion et de probation (SPIP) et service médical pénitencier régional (SMPR), services de suite et réadaptation (SSR) les services sociaux municipaux et départementaux et les centres communaux d'action sociale (CCAS), les services liés à l'emploi et la formation...).
- Les structures de logement (logement accompagné, bailleurs sociaux, ...).
- Les collectifs d'usagers de la santé mentale ou de personnes accompagnées (GEM, groupes d'auto-support, comité régional des personnes accueillies (CRPA), ...).
- Les conseils locaux de santé mentale.
- Les services de protection pour majeurs.
- Les organismes de l'accès aux droits et aux prestations (CPAM, CAF, ...).
- Tout autre partenaire institutionnel, ou associatif opportun pour l'accompagnement de la personne.

E- Ressources humaines

Les missions des appartements mentionnés à l'article D. 312-154-3 du CASF sont assurées par une équipe pluridisciplinaire comportant, outre son directeur, au moins :

« - un cadre coordinateur d'équipe disposant des qualifications prévues à l'article D.312-176-7 du CASF ou à l'article D. 312-176-8 du CASF,

« - un infirmier,

« - un intervenant compétent en addictologie,

« - un médecin généraliste, qui, sauf si la personne accompagnée en dispose autrement, est réputé désigné par elle comme son médecin traitant pour l'application de l'article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale,

« - un médecin psychiatre qui a pour responsabilité la coordination médicale,

« - un médiateur de santé-pair dont l'expérience de recours aux soins en santé mentale en tant qu'utilisateur est complétée soit par une certification au moins de niveau II enregistrée au

répertoire national prévu à l'article L. 335-6 du code de l'éducation, soit par une validation des acquis personnels dans les conditions déterminées par les articles D. 613-38 et suivants du même code en vue de l'accès à une telle certification, sous réserve d'un engagement à obtenir celle-ci dans un délai de cinq ans à compter du recrutement, soit, sous réserve de l'avis favorable du médecin psychiatre de l'équipe, par toute autre formation en santé mentale,

« - une personne en charge de la recherche des logements et de l'intermédiation locative rémunérée par l'organisme mentionné au b) du I de l'article D. 312-154-2 du CASF,

« - un travailleur social,

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire peuvent être salariés de l'organisme gestionnaire, d'un de ses membres, ou d'un des organismes avec lesquels il a conclu une convention de coopération, ou encore exercer à titre libéral dans le cadre d'une convention conclue avec lui.

Il est possible d'intégrer dans l'équipe d'autres professions issues du secteur social ou médico-social, notamment des psychologues ou des conseillers (ère) s d'insertion professionnelle.

Le volet administration aura en charge :

- La gestion des ressources humaines,
- Le secrétariat,
- La gestion de la comptabilité et du budget,
- La direction du dispositif.

Les postes administratifs seront répartis de façon paritaire sur les deux dotations budgétaires. Cela représente entre 1,5 et 2 ETP, qui pourront être utilisés à l'embauche directe, ou au paiement d'une mise à disposition ou d'un service externalisé.

F- Formations

Le gestionnaire devra proposer un programme de formation annualisé comportant les éléments suivants :

- Une formation initiale, sous la coordination de la DIHAL, de l'ensemble des membres des équipes et des directions de l'ensemble des membres du groupement aux principes du dispositif et aux problématiques spécifiques du public accueilli et à l'évaluation,
- Un programme de formation continue établi à partir des évaluations régulières des besoins en formation, permettant aux équipes d'assurer un accompagnement de qualité et respectant les recommandations de bonnes pratiques professionnelles,
- Une formation à destination des personnels délivrés dans les 6 mois de leur embauche,
- Des temps de travail d'équipe et de réflexion sur les pratiques (staff-day, temps de supervision, analyse de pratique, échange entre pairs, focus groupe...),
- Des rencontres inter-sites,
- Le dispositif sera aussi un lieu de formation de professionnels ou futurs professionnels et accueillera des stagiaires en travail social, infirmier, interne en médecine et psychiatrie. Il développera des liens avec l'université et les écoles de formation des champs concernés,
- Des modules de formation pourront être communs aux professionnels des équipes et aux personnes accueillies. Ils porteront en particulier sur les thèmes suivants : la iatrogénie des traitements en particulier des psychotropes, la santé des personnes à la rue, les complications des addictions, etc..., le repérage de l'ensemble des structures médicales, sociales et

médicosociales existant sur le territoire et sur leurs missions afin de viser à une utilisation rationnelle des services.

G- Budget

Le financement du dispositif relève de l'ONDAM médico-social pour les personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ONDAM PDS) et de crédits provenant du programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » (BOP 177) mobilisés dans le cadre de l'intermédiation locative (IML).

L'enveloppe ONDAM PDS couvre :

- Le budget des personnels affectés à l'accompagnement médical et médico-social - Les frais engagés pour l'accompagnement.
- Exceptionnellement, les dépenses des locataires concernant les besoins de base ou les frais de petits soins (hors hospitalisation ou consultation. Cela peut recouvrir les spécialités pharmaceutiques non remboursées par l'Assurance Maladie) le temps de l'ouverture des droits et de l'accès à des ressources.

L'enveloppe relevant du programme 177 «prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables» couvre :

- Le budget des personnels affectés au volet logement et à l'accompagnement à l'habitat,
- L'ensemble des frais pris en charge dans le cadre de l'IML :
 - o Des réparations et la remise en état des appartements lors de déménagements et réaménagements
 - o De la vacance de logement, nécessaire au respect du décret et du cahier des charges
 - o Des impayés de loyer
 - o Du forfait pour l'aménagement d'un logement.
 - o Et exceptionnellement dans le cadre de la sous-location, du paiement des fluides - Les compléments de loyer pour les personnes dont le résiduel de loyer dépasse 30% de leurs ressources.

Les frais couverts par les deux dotations selon des clés de de répartition sont :

- La formation,
- Les locaux dédiés au fonctionnement du dispositif,
- Les frais de fonctionnement du groupement,
- Le personnel administratif et de coordination,
- Les véhicules : location et fonctionnement,
- Les frais de déplacement y compris pour les personnes accueillies.

Les recettes dont peut bénéficier le dispositif proviennent :

- De la dotation globale de financement
- De cofinancements éventuels

L'ensemble des prestations sociales et de santé, effectuées dans le cadre de prestations extérieures feront l'objet de prise en charge de droit commun.

A noter qu'aucun forfait journalier ne sera demandé aux personnes accueillies.

4.2 MODALITE D'ORGANISATION

Le dispositif d'appartements de coordination thérapeutique « Un Chez-soi d'abord » fonctionne sans interruption H24 et 7 jours sur 7, notamment par la mise en place d'une astreinte ou d'une permanence téléphonique à destination des personnes accueillies.

Le gestionnaire du dispositif devra mettre en place deux pôles d'activité :

- Un pôle d'activité logement qui assurera des missions de captation, de gestion locative et d'accompagnement au logement.
- Un pôle d'activité accompagnement médical et médico-social qui assurera des missions d'accompagnement aux droits, aux soins, à l'habitat et à la citoyenneté.

A- Modalités générales d'accompagnement :

L'accompagnement est assuré par une équipe pluridisciplinaire qui propose un accompagnement intensif avec au moins une visite par semaine au domicile ou dans tout lieu choisi par la personne dans le cadre de services orientés rétablissement et offrant un large panel de prestations.

L'intensivité se traduit par le rythme des rencontres et par un soutien continu et bienveillant. L'accompagnement est ainsi maintenu quel que soit le parcours résidentiel de la personne, y compris lors des hospitalisations ou incarcération, afin de réduire les ruptures et d'inscrire le dispositif dans une logique de parcours de santé et de vie en lien avec l'ensemble des aidants désignés par la personne et s'appuyant autant que de besoin sur les services proposés dans le milieu ordinaire pour favoriser l'inclusion sociale et la citoyenneté.

L'ensemble des axes d'accompagnement concourent au processus de rétablissement. Les professionnels doivent être particulièrement attentifs aux conditions réelles d'existence des personnes. Il s'agit de travailler avec elles sur leurs capacités d'agir sur le monde tel qu'il est.

Le processus de rétablissement est éminemment individuel mais il s'agira d'identifier au cas par cas les éléments de risque qui le freinent et les supports de protection qui le favorisent.

Sera proposé un accompagnement :

- Individualisé réalisé dans le milieu de vie de la personne par des professionnels travaillant préférentiellement en multi-référence et en binôme.
- S'appuyant sur les choix des personnes et permettant le principe de réversibilité selon la méthode de l'essai/erreur.
- Qui propose une réactivité dans les interventions proposées et visant à synchroniser les attentes individuelles des personnes et les possibilités de réponse institutionnelle.
- Par une équipe pluridisciplinaire ayant un management collaboratif horizontal et qui intervient comme catalyseur des forces et potentiels de la personne et veille à la parfaite compréhension des informations apportées aux personnes accueillies.
- Qui garantit le respect du droit à une vie privée et familiale des personnes accueillies.

Les personnes doivent pouvoir participer de manière proactive, si elles le souhaitent, à toutes les instances de décision et de concertation qui les concernent.

Un « *plan individualisé de rétablissement* » sera élaboré avec chaque personne. Ce plan co-construit avec elle définit ses objectifs en termes de soins et d'inclusion sociale, ainsi que les moyens mis en

œuvre pour les atteindre. Ce plan devra s'appuyer sur l'ensemble des forces et des compétences de la personne, les enseignements de la phase d'expérimentation et sur les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'Anesm concernant « les attentes de la personne et le projet individualisé ».

B- L'accueil individualisé :

L'accueil individualisé visera dès l'entrée de la personne dans le dispositif :

- A l'informer de l'ensemble des prestations et des modalités de fonctionnement de celui-ci. A cet effet, l'ensemble des documents garantissant la mise en œuvre de ses droits à la participation individuelle devront lui être remis (livret d'accueil, charte des droits et libertés, règlement de fonctionnement et document individuel de prise en charge). Il lui sera laissé le choix du lieu et du rythme des premières rencontres et de la possibilité de venir avec une personne de son choix.
- A identifier ses compétences, forces et potentialités et ses souhaits et attentes vis-à-vis du dispositif.
- A faire avec elle une première évaluation de ses droits selon les trois axes que sont l'information, l'exercice du droit et le recours aux droits, tout en respectant sa volonté de faire valoir ou non ce droit.
- A proposer une évaluation de ses besoins concernant l'accompagnement.

C-Pôle d'activité logement :

Le pôle d'activité logement, sous la responsabilité du gestionnaire locatif, proposera un accès dans un logement et mettra en œuvre des mesures visant à la prévention des ruptures et au maintien dans le logement en partenariat étroit avec les autres acteurs de l'habitat sur le territoire.

Pour l'entrée de la personne dans le logement, le pôle d'activité logement devra :

- Déterminer avec elle ses choix de logement en diffus dans la cité,
- Proposer au moins un logement correspondant à ses choix dans les 8 semaines suivant son intégration. Si celui-ci ne convient pas, un autre logement devra être proposé,
- Souscrire un bail de location ou sous location qui sera signé entre la personne et le gestionnaire locatif (dispositif d'intermédiation locative), ou le cas échéant directement avec le bailleur,
- S'assurer de la bonne installation de la personne dans son logement : premier ameublement fourni selon les choix de la personne, accès aux fluides, etc...,
- S'assurer que le résiduel de loyer dû par la personne ne dépasse pas 30% de ses ressources,
- Ouvrir les droits à l'allocation personnalisée au logement.

Dans la suite de l'emménagement le pôle d'activité logement en lien avec l'équipe pluridisciplinaire devra :

- Assurer la gestion locative (et en particulier les modalités de paiement des loyers adaptées à la situation du locataire) et les liens avec le propriétaire,
- Assurer une prévention et gestion des risques locatifs (impayés de loyer, troubles du voisinage, dégradation ou non entretien...),
- Proposer un relogement si nécessaire (changement de situation, problème de voisinage, autre...) selon le respect du choix de la personne,
- Garantir les droits de la personne locataire auprès du propriétaire,
- Accompagner vers le glissement de bail, dans le cas d'un contrat de sous location ou vers un bail direct sur un autre appartement si le glissement de bail ne s'avère pas possible.

Il ne devra pas y avoir dans un immeuble plus de 20% des appartements dédiés aux locataires du dispositif d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord ».

D-Pôle d'activité accompagnement médical et médico-social

1 Accompagnement à l'habitat et à la vie quotidienne :

L'équipe pluridisciplinaire travaillera en lien étroit avec le pôle d'activité logement pour co-construire avec la personne son projet logement.

L'accompagnement dans ce cadre porte sur :

- L'aménagement et l'appropriation de son logement,
- L'entretien,
- Le maintien dans le logement,
- La médiation avec l'environnement.

Il consistera en un apport d'information, un accompagnement direct qui sera évalué au cas par cas, et enfin un renforcement des compétences individuelles (respect de la dignité, réappropriation du quotidien et lutte contre la stigmatisation).

Un focus sur les points suivants sera proposé :

- Connaître l'ensemble des ressources disponibles du quartier tant pour les besoins de base que pour la vie culturelle et citoyenne.
- Connaître les rôles et missions des différents acteurs sociaux et sanitaires du droit commun et savoir les identifier sur le territoire.
- Identifier les associations d'entre-aide et leurs activités,

Les professionnels devront :

- Evaluer la nécessité d'accompagnement de la personne dans les démarches, l'accès aux ressources financières, la gestion budgétaire et le renouvellement des droits.
- Evaluer ses besoins de déplacement pour l'accès aux différents services.

2 Accompagnement à la santé :

Sur le volet de la santé, l'équipe intervient dans un objectif général de promotion de la santé physique et mentale. Pour cela, elle peut mobiliser les différentes dimensions qui vont du « prendre soin » au « soin » lui-même. Elle accompagne la personne à l'accès aux soins et vise à leur continuité tant sur le volet somatique que psychique, à la prévention, au dépistage et à la réduction des risques et des dommages. Une attention particulière sera portée à la question de la souffrance psychique.

L'équipe travaille en pluridisciplinarité et chaque professionnel participe à l'amélioration du bien-être de la personne. Les soins devront participer à l'objectif global du rétablissement, plaçant la personne comme actrice et experte de son propre parcours de santé.

La question du respect de la dignité de la personne, des limites de chaque professionnel face aux situations critiques, des refus de soin et d'absence de demande de soin seront envisagés dans des espaces de réflexion réguliers.

L'accompagnement par les médiateurs de santé pair sera valorisé ainsi que l'échange entre pairs y compris hors du dispositif (GEM par exemple).

Sur les dimensions du bien-être et de la prise en compte de la souffrance psychique, l'équipe sera particulièrement vigilante aux situations de changement (déménagements, emploi, situation familiale ou amicale, ...).

Il s'agit in fine de permettre à la personne d'utiliser les structures du droit commun disponibles sur le territoire (Centre Médico Psychologique, consultations libérales, centre de réhabilitation etc...). L'accompagnement par les professionnels du dispositif se fera en substitution ou en complémentarité avec le droit commun en tenant compte du choix de la personne, de l'évaluation de ses besoins d'accompagnement et de son état de santé. Ces deux modalités ne sont pas opposables et il existe un gradient entre les deux selon les moments du parcours de la personne. Il sera nécessaire avec l'accord et la participation de la personne de maintenir une coopération entre les différents acteurs participant à son parcours de santé.

L'accompagnement à la santé porte sur :

- Le soin et l'accompagnement aux soins : Les prestations apportées recouvrent le diagnostic, les prescriptions, la délivrance de traitement, les gestes infirmiers, l'accompagnement vers les consultations du droit commun, le suivi et la coordination des soins. Une évaluation médicale sera proposée mais en aucun cas imposée dans les premiers mois où la personne intègre le dispositif. Le médecin généraliste présent au sein de l'équipe pluridisciplinaire peut être, si nécessaire, médecin traitant de la personne.

- L'éducation à la santé, l'information, la prévention et le dépistage : cela concerne l'ensemble des champs avec en particulier un focus sur les traitements psychotropes et leurs effets secondaires, le suivi des pathologies chroniques, la réduction des risques et des dommages, les vaccinations et le dépistage proposé en population générale ou selon les besoins spécifiques.

3 Accompagnement à la vie relationnelle :

L'équipe veillera à repérer les situations d'isolement, à les évaluer et à analyser leurs causes avec la personne. Il sera proposé si nécessaire un soutien pour développer ou maintenir des relations sociales épanouissantes, y compris dans le cadre de temps collectifs internes au dispositif ou sur d'autres lieux du droit commun (maison de quartier, GEM, etc...) afin de soutenir par ces rencontres le vivre ensemble. L'équipe pluridisciplinaire en lien avec la personne repèrera les personnes ressources et les aidants familiaux ou amicaux.

Une attention particulière sera portée au repérage des situations de vulnérabilité ou de violences subies ou agies par la personne et de non-respect de ses droits fondamentaux mais aussi de ses devoirs.

4 Accompagnement à l'emploi, la formation :

Pour soutenir les projets d'insertion professionnelle, un recueil des besoins en formation et d'accès à l'emploi en milieu ordinaire ou protégé sera systématiquement proposé ainsi qu'un accompagnement si nécessaire, en tenant compte du parcours antérieur de chaque personne, de ses expériences professionnelles et compétences acquises.

5 Accompagnement aux activités culturelles, citoyennes et de loisir :

Il s'agit pour les équipes de susciter le désir et d'encourager la personne à aller vers des activités enrichissantes favorisant l'inclusion sociale.

L'équipe sera force de proposition sur un large choix d'activités disponibles dans la cité. Il s'agit d'ouvrir le champ des possibles et d'accompagner la personne à renouer avec des éléments de plaisir et d'espoir d'une vie satisfaisante selon ses propres critères.

B- Durée d'accompagnement et sortie du dispositif

1 volet logement

Un contrat de location ou sous location est signé. Sa durée dépendra de la nature du bailleur (parc public ou privé). En cas de contrat de sous-location, le gestionnaire locatif visera à proposer un glissement du bail ou un logement en bail direct.

Les situations pouvant amener à la rupture du bail (par exemple le non-paiement réitéré de loyer, la dégradation des logements ou les troubles du voisinage, ...) feront l'objet d'une attention particulière par le gestionnaire du dispositif qui devra décrire les solutions adaptées prévues pour chaque situation, en particulier les mesures de prévention des expulsions ou de relogement. Le service de gestion locative sera en charge d'informer le locataire des procédures réglementaires concernant les situations décrites ci-dessus.

En cas de nécessité de relogement des personnes accueillies, le gestionnaire locatif se rapprochera du Préfet afin que ces personnes puissent être reconnues comme prioritaires au titre du PDALHPD, et prises en charge, le cas échéant, dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution, qui définit pour chaque bailleur social un engagement annuel quantifié d'attribution de logements aux personnes connaissant des difficultés économiques et sociales.

2 Volet accompagnement

Le volet accompagnement repose sur le contrat de prise en charge qui sera réévalué au moins une fois par an.

La sortie de l'accompagnement est un processus qui se fera en concertation étroite entre la personne accueillie et le gestionnaire. Les critères suivants devront être examinés :

- Le reste à vivre (ratio loyer + charges/ressources) suffisant,
- Les possibilités de glissement du bail de sous-location ou l'accès à un logement en bail direct,
- L'effectivité d'un réseau d'accompagnement dans le droit commun pour répondre aux besoins d'accompagnement sanitaire, sociaux, culturels et à la citoyenneté (dont l'insertion professionnelle),
- L'effectivité d'un réseau d'entraide formel ou informel, hors du réseau des professionnels médico-sociaux (Groupe d'entraide mutuel (GEM), groupe d'auto-support, réseau familial ou amical, ...),
- Le souhait pour la personne de sortir du dispositif et/ou l'intégration dans son récit de cette possibilité,
- Une orientation adaptée choisie par/avec la personne si le logement proposé ne lui convient pas ou plus (maison relais, EHPAD, foyer logement...),
- L'absence de tout contact avec le gestionnaire, supérieure à six mois.

En cas de rupture volontaire de l'accompagnement par la personne (de manière explicite ou par la cessation de tout contact) ou de sa prise en charge par un autre établissement ou service sanitaire ou médico-social, elle conserve pendant six mois le droit d'être réintégrée à sa demande, sans délai et sans conclusion d'un nouveau contrat de prise en charge.

Lorsque le nombre de personnes dont le contrat de prise en charge est ainsi suspendu excède 10% de la capacité d'accompagnement, l'organisme gestionnaire en informe sans délai le directeur général de l'Agence régionale de santé.

3 Accompagnement à la sortie du dispositif :

La sortie du dispositif repose sur l'examen avec la personne d'un certain nombre de critères. Il n'y a pas de durée prévisionnelle à l'accompagnement mais sa pertinence devra être réévaluée au moins une fois par an avec la personne. Lors de la sortie, l'équipe informera les acteurs participant à l'accompagnement sauf si la personne s'y oppose.

5. MONTEE EN CHARGE ET MODALITES D' EVALUATION ET DE SUVI DU DISPOSITIF ACT « un chez soi d'abord »

5.1 MONTEE EN CHARGE DU DIPOSITIF

Elle se fera sur deux ans, avec 50% des personnes accueillies la première année. L'année N, le gestionnaire devra proposer un effectif d'au moins 7 équivalents temps plein (ETP) permettant d'assurer l'ensemble des missions tout en respectant la pluridisciplinarité et la couverture h24 et 7 jours sur 7, notamment par une astreinte ou une permanence téléphonique.

Sur le volet logement, le gestionnaire devra proposer sur les deux premières années une organisation permettant la captation rapide sur le territoire des 100 logements, dont 50 logements sur la première année avec au moins un ETP sur la gestion locative adaptée, ainsi qu'une organisation permettant une réactivité dans la maintenance des logements.

L'année N+1, l'effectif complet sera atteint et la structure gestionnaire devra :

- Respecter le modèle de suivi intensif qui prévoit au moins 11 ETP pour le suivi en lien direct avec les personnes accueillies, hors poste de coordination,
- Mettre en place une organisation permettant la captation, le suivi des impayés, de la vacance et des réparations,
- Proposer un organigramme et une répartition des personnels par type et catégorie professionnelle. Concernant les travailleurs sociaux et infirmiers, il sera privilégié des postes à temps plein. Concernant les médiateurs de santé pair ils seront au moins deux au sein de l'équipe.

5.2 EVALUATION ET SUIVI

Une évaluation nationale de la montée en charge du dispositif sur les cinq années à venir sera mise en œuvre dans le cadre d'un protocole national validé par le comité de suivi national.

Le gestionnaire sera en charge de proposer à l'ARS un plan de suivi et d'évaluation :

- Répondant au protocole d'évaluation national, qui permettra de vérifier l'effectivité du dispositif, de repérer les personnes pour lesquelles le modèle n'est pas adapté, de viser à l'amélioration continue de la qualité des services, de communiquer sur la pertinence et la performance du dispositif.

Le plan annuel de suivi et d'évaluation du dispositif devra durant la phase de montée en charge et plus avant :

- S'appuyer sur les éléments relatifs aux évaluations internes et externes conformément aux dispositions des articles L. 312 -8 et D. 312-98 à 205 du CASF, dès que celles-ci seront disponibles,
- Prendre en compte les éléments renseignés dans le rapport d'activité et le compte administratif envoyé chaque année à l'ARS conformément à l'article R. 314-50 du CASF avant le 30 avril. Il décrira l'activité et le fonctionnement du dispositif pour l'année concernée,
- Prendre en comptes les éléments adressés chaque année à la DDCS ou la DDCSPP ou la DDD de la DRDJCS
- Fournir des informations anonymisées relatives aux personnes accueillies et à leur accompagnement, dont la liste est fixée par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'action sociale, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé du logement et qui devront être adressés au plus tard le 30 juin de chaque année,
- Présenter des informations relatives à la satisfaction des personnes accueillies,
- S'assurer du respect du cahier des charges et plus globalement de la fidélité au modèle en référence au guide d'implantation et de mise en œuvre (publication à venir).

L'organisme gestionnaire devra préciser les modalités d'évaluation et de suivi qu'il envisage de mettre en œuvre.

AVIS D'APPEL À PROJET

N° 2018 04– ACT

« UN CHEZ SOI D'ABORD »

ANNEXE 2

CRITERES DE SELECTION

ANNEXE 2 : CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Critères		Coefficient de pondération	Cotation (1 à 4)	TOTAL
Capacité de mise en œuvre	Composition du GCSMS et organisation de la gouvernance	6		/24
	Faisabilité du calendrier et délais de montée en charge du dispositif	3		/12
	Pertinence de la démarche d'évaluation et de suivi	3		/12
	Cohérence financière du projet	4		/16
Qualité du projet organisation	Modalités d'orientation des publics et admission dans le dispositif	4		/16
	Composition de l'équipe pluridisciplinaire Et intégration de médiateur santé pair.	4		/16
	Modalités d'organisation et de coordination de l'équipe pluridisciplinaire	4		/16
	Formation et soutien des personnels	3		/12
	Nature et formalisation des partenariats garantissant la continuité du parcours et la multiplicité des interventions	8		/32
	Territoire d'intervention et évaluation du besoin	6		/24
Accompagnement des usagers	Qualité de la réponse aux besoins de santé : - Suivi et coordination des soins , éducation à la santé,prévention. - Gestion de l'objectif global de rétablissement	8		/32
	Qualité de réponse aux besoins psychologiques et sociaux des personnes accueillies : • Accompagnement à l'habitat • Accompagnement psychologique • Aide à l'insertion	8		/32
	Respect du projet de vie individualisé et des droits des personnes accueillies	6		/24
TOTAL				/268

* Cotation : 1 = Très insuffisant

2 = Insuffisant

3 = Satisfaisant

4 = Très satisfaisant

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-23-001

Arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/18-120 modifiant l'arrêté
N° ARSBFC/DOS/ASPU/17-217 daté du 30 novembre
2017 relatif à la détermination des zones caractérisées par
une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès
aux soins concernant la profession de médecin,
conformément à l'article L1434-4 du code de la santé
publique

ARRETE

N°ARSBFC/DOS/ASPU/18-120

**modifiant l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/17-217 daté du 30 novembre 2017
relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou
par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de
médecin, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique**

Le directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté

Vu le code de la santé publique et notamment son article L1434-4 ;

Vu le code la sécurité sociale, notamment son article L162-14-1 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 (C) ;

Vu le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins libéraux et de l'assurance maladie, signée le 25 août 2016 ;

Vu la décision n° 2018-007 en date du 1^{er} mars 2018, portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté daté du 30 novembre 2017 n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-217 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'avis et la concertation, conformément aux dispositions de l'article R1434-42 du code de la santé publique :

- de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie (CRSA) du 19 juin 2018 ;
- de l'Union Régionale des Professionnels de Santé – Médecins Libéraux (URPS-ML) en date du 24 mai 2018 ;

ARRETE

Article 1 : les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin arrêtées en région Bourgogne-Franche-Comté sont modifiées en annexe 1 (zone d'intervention prioritaire) et en annexe 2 (zone d'action complémentaire) du présent arrêté.

Les modifications portent sur le classement en zone d'intervention prioritaire des territoires de vie-santé de Cosne-sur-Loire, de Corbigny et de Saint-Sauveur-en- Puisaye et le classement en zone d'action complémentaire des territoires de vie-santé de Château-Chinon, de Decize et de Toucy.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 23 juin 2018

Le Directeur Général,

Pierre PRIBILE

ANNEXE 1

Liste des communes par territoire de vie-santé
classées en zone d'intervention prioritaire

Département de la Nièvre (58)			
Code insee Géographie 2016	COMMUNES Libellé insee Géographie 2016	Code Territoire de Vie-santé	Libellé Territoire de Vie-santé
58001	Achun	58083	Corbigny
58002	Alligny-Cosne	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58007	Annay	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58008	Anthien	58083	Corbigny
58012	Arquian	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58015	Asnan	58083	Corbigny
58017	Aunay-en-Bazois	58083	Corbigny
58024	Bazolles	58083	Corbigny
58026	Beaulieu (58)	58083	Corbigny
58033	Bitry	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58036	Bouhy	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58041	Brinon-sur-Beuvron	58083	Corbigny
58044	La Celle-sur-Loire	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58047	Cervon	58083	Corbigny
58048	Cessy-les-Bois	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58050	Challement	58083	Corbigny
58052	Champallement	58083	Corbigny
58064	Châteauneuf-Val-de-Bargis	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58069	Chaumot (58)	58083	Corbigny
58075	Chitry-les-Mines	58083	Corbigny
58077	Ciez	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58080	La Collancelle	58083	Corbigny
58081	Colméry	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58083	Corbigny	58083	Corbigny
58086	Cosne-Cours-sur-Loire	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58089	Couloutre	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58092	Crux-la-Ville	58083	Corbigny
58094	Dampierre-sous-Bouhy	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58098	Dirol	58083	Corbigny
58102	Donzy	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58108	Empury	58083	Corbigny
58109	Entrains-sur-Nohain	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58110	Epiry	58083	Corbigny
58120	Gâcogne	58083	Corbigny
58123	Germenay	58083	Corbigny
58130	Grenois	58083	Corbigny
58132	Guipy	58083	Corbigny
58133	Héry (58)	58083	Corbigny
58145	Lormes	58083	Corbigny
58153	Magny-Lormes	58083	Corbigny
58159	Marigny-sur-Yonne	58083	Corbigny

Liste modifiée des zones d'intervention prioritaire - Bourgogne-Franche-Comté

58162	Menestreau	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58166	Mhère	58083	Corbigny
58169	Moissy-Moulinot	58083	Corbigny
58170	Monceaux-le-Comte	58083	Corbigny
58179	Montreuillon	58083	Corbigny
58181	Moraches	58083	Corbigny
58183	Mouron-sur-Yonne	58083	Corbigny
58187	Myennes	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58190	Neuffontaines	58083	Corbigny
58191	Neuilly	58083	Corbigny
58193	Neuvy-sur-Loire	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58208	Pazy	58083	Corbigny
58209	Perroy	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58213	Pouigny	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58216	Pouques-Lormes	58083	Corbigny
58224	Ruages	58083	Corbigny
58227	Saint-Amand-en-Puisaye	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58236	Sainte-Colombe-des-Bois	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58248	Saint-Laurent-l'Abbaye	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58251	Saint-Loup (58)	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58252	Saint-Malo-en-Donzinois	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58255	Saint-Martin-du-Puy	58083	Corbigny
58256	Saint-Martin-sur-Nohain	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58257	Saint-Maurice	58083	Corbigny
58261	Saint-Père (58)	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58265	Saint-Quentin-sur-Nohain	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58266	Saint-Révérien	58083	Corbigny
58270	Saint-Vérain	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58272	Sardy-lès-Épiry	58083	Corbigny
58281	Suilly-la-Tour	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58283	Taconnay	58083	Corbigny
58284	Talon	58083	Corbigny
58305	Vauclaix	58083	Corbigny
58308	Vignol	58083	Corbigny
58313	Vitry-Laché	58083	Corbigny

Liste modifiée des zones d'intervention prioritaire - Bourgogne-Franche-Comté

ANNEXE 1

Liste des communes par territoire de vie-santé
classées en zone d'intervention prioritaire

Département de l'Yonne (89)			
Code insee Géographie 2016	COMMUNES Libellé insee Géographie 2016	Code Territoire de Vie-santé	Libellé Territoire de Vie-santé
89046	Bléneau	89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye
89179	Fontenoy	89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye
89215	Lain	89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye
89216	Lainsecq	89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye
89220	Lavau	89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye
89273	Moutiers-en-Puisaye	89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye
89325	Ronchères	89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye
89331	Sainpuits	89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye
89340	Sainte-Colombe-sur-Loing	89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye
89344	Saint-Fargeau	89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye
89352	Saint-Martin-des-Champs	89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye
89365	Saint-Privé (89)	89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye
89367	Saints-en-Puisaye	89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye
89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye	89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye
89383	Sementron	89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye
89400	Sougères-en-Puisaye	89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye
89416	Thury (89)	89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye
89420	Treigny	89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye

Liste modifiée des zones d'intervention prioritaire Bourgogne-Franche-Comté

ANNEXE 2

Liste des communes par territoire de vie-santé
classées en zone d'action complémentaire

Département de la Nièvre (58)			
Code insee Géographie 2016	COMMUNES Libellé insee Géographie 2016	Code Territoire de Vie-santé	Libellé Territoire de Vie-santé
58006	Anlezy	58095	Decize
58010	Arleuf	58062	Château-Chinon (Ville)
58020	Avril-sur-Loire	58095	Decize
58028	Beaumont-Sardolles	58095	Decize
58034	Blismes	58062	Château-Chinon (Ville)
58046	Cercy-la-Tour	58095	Decize
58055	Champvert	58095	Decize
58060	Charrin	58095	Decize
58062	Château-Chinon (Ville)	58062	Château-Chinon (Ville)
58063	Château-Chinon (Campagne)	58062	Château-Chinon (Ville)
58066	Châtin	58062	Château-Chinon (Ville)
58068	Chaumard	58062	Château-Chinon (Ville)
58076	Chouigny	58062	Château-Chinon (Ville)
58078	Cizely	58095	Decize
58082	Corancy	58062	Château-Chinon (Ville)
58087	Cossaye	58095	Decize
58095	Decize	58095	Decize
58096	Devay	58095	Decize
58097	Diennes-Aubigny	58095	Decize
58099	Dommartin (58)	58062	Château-Chinon (Ville)
58104	Dornes	58095	Decize
58105	Druy-Parigny	58095	Decize
58107	Dun-sur-Grandry	58062	Château-Chinon (Ville)
58111	Fâchin	58062	Château-Chinon (Ville)
58113	Fertrève	58095	Decize
58115	Fleury-sur-Loire	58095	Decize
58118	Fours	58095	Decize
58119	Frasnay-Reugny	58095	Decize
58125	Gien-sur-Cure	58062	Château-Chinon (Ville)
58128	Glux-en-Glenne	58062	Château-Chinon (Ville)
58135	Isenay	58095	Decize
58137	Lamenay-sur-Loire	58095	Decize
58141	Lavault-de-Frétoy	58062	Château-Chinon (Ville)
58143	Limon	58095	Decize
58146	Lucenay-lès-Aix	58095	Decize
58151	La Machine	58095	Decize
58172	Montambert	58095	Decize
58173	Montaron	58095	Decize
58177	Montigny-en-Morvan	58062	Château-Chinon (Ville)
58178	Montigny-sur-Canne	58095	Decize
58192	Neuville-lès-Decize	58095	Decize
58195	La Nucle-Maulaix	58095	Decize

Liste modifiée des zones d'action complémentaire- Bourgogne Franche Comté

58210	Planchez	58062	Château-Chinon (Ville)
58223	Rouy	58095	Decize
58241	Saint-Germain-Chassenay	58095	Decize
58243	Saint-Gratien-Savigny	58095	Decize
58244	Saint-Hilaire-en-Morvan	58062	Château-Chinon (Ville)
58245	Saint-Hilaire-Fontaine	58095	Decize
58249	Saint-Léger-de-Fougeret	58062	Château-Chinon (Ville)
58250	Saint-Léger-des-Vignes	58095	Decize
58259	Saint-Parize-en-Viry	58095	Decize
58280	Sougy-sur-Loire	58095	Decize
58290	Thaix	58095	Decize
58291	Thiangés	58095	Decize
58292	Tintury	58095	Decize
58293	Toury-Lurcy	58095	Decize
58297	Trois-Vèvres	58095	Decize
58306	Verneuil	58095	Decize
58311	Ville-Langy	58095	Decize

Liste modifiée des zones d'action complémentaire- Bourgogne Franche Comté

ANNEXE 2

Liste des communes par territoire de vie-santé classées en zone d'action complémentaire
--

Département de Saône et Loire (71)			
Code insee Géographie 2016	COMMUNES Libellé insee Géographie 2016	Code Territoire de Vie-santé	Libellé Territoire de Vie-santé
71009	Anost	58062	Château-Chinon (Ville)

Liste modifiée des zones d'action complémentaire - Bourgogne Franche Comté

ANNEXE 2

Liste des communes par territoire de vie-santé
classées en zone d'action complémentaire

Département de l'Yonne (89)			
Code insee Géographie 2016	COMMUNES Libellé insee Géographie 2016	Code Territoire de Vie-santé	Libellé Territoire de Vie-santé
89139	Diges	89419	Toucy
89147	Dracy	89419	Toucy
89173	Fontaines (89)	89419	Toucy
89217	Lalande	89419	Toucy
89221	Leugny	89419	Toucy
89222	Levis	89419	Toucy
89251	Merry-la-Vallée	89419	Toucy
89254	Mézilles	89419	Toucy
89272	Moulins-sur-Ouanne	89419	Toucy
89283	Ouanne	89419	Toucy
89286	Parly	89419	Toucy
89311	Pourrain	89419	Toucy
89408	Tannerre-en-Puisaye	89419	Toucy
89419	Toucy	89419	Toucy
89472	Villiers-Saint-Benoît	89419	Toucy

Liste modifiée des zones d'action complémentaire - Bourgogne Franche Comté

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-07-02-011

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2018-825 portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale au profit du groupement d'intérêt économique « Centre d'imagerie médicale du Creusot » et renouvellement d'autorisation (FINESS EJ : 71 001 516 5 - FINESS ET : 71 001 517 3)

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2018-825 portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale au profit du groupement d'intérêt économique « Centre d'imagerie médicale du Creusot » et renouvellement d'autorisation (FINESS EJ : 71 001 516 5 - FINESS ET : 71 001 517 3)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1, L.6122-2, R.6122-23 à 44,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARS-B/DG/2012-003 du 29 février 2012 portant adoption du schéma régional d'organisation des soins (SROS) de la région Bourgogne,

VU l'arrêté n° ARS-B/DG/2012-009 du 29 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne pour la période 2012-2016,

VU la décision ARS-B/DOSA/13-0138 du 4 décembre 2013 portant, pour la fondation Hôtel Dieu du Creusot, autorisation de fonctionnement d'un scanographe à usage médical et remplacement du matériel,

VU l'arrêté n° ARS-B/DG/2015-0016 en date du 26 juin 2015 portant modification du schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne,

VU la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2016-1037 du 25 octobre 2016 portant confirmation des autorisations d'un scanographe et d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) en faveur du groupement d'intérêt économique Centre d'imagerie médicale du Creusot suite à cession des autorisations de scanographie et d'IRM détenues par l'association Groupe SOS santé sur le site de l'Hôtel Dieu du Creusot,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DOS/PSH/2018-148 du 1^{er} mars 2018 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du 1^{er} avril au 31 mai 2018 pour la Bourgogne-Franche-Comté,

VU la décision n° 2018-012 du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Considérant le dossier transmis le 4 mai 2018 par le groupement d'intérêt économique « Centre d'imagerie médicale du Creusot » pour le remplacement du scanographe installé au sein des locaux de l'Hôtel Dieu du Creusot,

Considérant que le dossier déposé comporte les éléments nécessaires à l'évaluation de son fonctionnement, tels que requis par l'article R.6122-32-2 du code de la santé publique et préalable au renouvellement de l'autorisation,

Considérant que les pièces du dossier sont de nature à confirmer que :

- le scanographe envisagé est de même nature que le précédent équipement et destiné à une utilisation médicale,
- les conditions de l'autorisation initiale et de son renouvellement sont maintenues, notamment l'accès au scanner 24h/24 tous les jours de l'année en lien avec le fonctionnement de la structure des urgences de l'Hôtel Dieu du Creusot et avec la nécessaire la continuité des soins des patients accueillis sur cet établissement,

Considérant que le remplacement demandé vise à améliorer les performances du parc d'équipements matériels lourds tout en diminuant les doses et temps d'exposition du patient aux rayonnements ionisants,

Considérant que la demande du promoteur ne vise qu'au remplacement d'un appareil autorisé et installé et est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

Considérant que conformément à l'article 2 de la décision susvisée du 4 décembre 2014 et au SROS de Bourgogne, le promoteur confirme que l'amplitude horaire d'accès au scanographe est de 55h hebdomadaires,

D E C I D E

Article 1 – Le groupement d'intérêt économique (GIE) « Centre d'imagerie médicale du Creusot » dont le siège est situé 175, rue maréchal Foch au Creusot (71) est autorisée à remplacer le scanographe de marque GE Medical Systems et de type OPTIMA CT 660 par un appareil de nature équivalente et pour une utilisation médicale. Le nouvel équipement reste implanté sur le site de l'Hôtel Dieu du Creusot, sis 175, rue Maréchal Foch au Creusot (71).

Article 2 – L'autorisation accordée au GIE « Centre d'imagerie médicale du Creusot » d'exploiter ce scanographe, mise en œuvre le 9 juillet 2014, est renouvelée pour une période de 7 ans à effet du 9 juillet 2019, soit jusqu'au 8 juillet 2026 inclus.

Article 3 – En application de l'article L.6122-7 du code de la santé publique, la présente autorisation reste conditionnée à la participation des radiologues à la permanence des soins 24h/24 tous les jours de l'année en matière d'examens par imagerie médicale, notamment par scanographe.

Article 4 – Si la condition prévue à l'article 3 n'est pas respectée, l'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 – Le GIE « Centre d'imagerie médicale du Creusot » transmettra à l'ARS la déclaration de mise en œuvre du nouvel appareil accompagnée des caractéristiques afférentes au scanographe et de l'autorisation délivrée par l'autorité de sûreté nucléaire.

Article 6 – Le GIE « Centre d'imagerie médicale du Creusot » sera informé dans le mois qui suit la réception de ces documents de la décision du directeur général de l'ARS de faire réaliser, s'il le juge opportun, une visite permettant de vérifier le maintien de la conformité de l'utilisation de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation initialement délivrée.

Article 7 – Au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation mentionnée à l'article 2, le GIE « Centre d'imagerie médicale du Creusot » produira les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné.

Article 8 – La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon.

Article 9 – Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le représentant du GIE « Centre d'imagerie médicale du Creusot » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le – 2 JUIL. 2018

**Pour le directeur général,
et par délégation,
Le directeur de l'organisation
des soins,**

Jean-Luc DAVIGO



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-07-03-002

Décision portant nomination des membres du Comité de
Protection des Personnes "Est II"

Décision portant nomination des membres du Comité de Protection des Personnes "Est II"

Décision n° DSP/2018- 07

portant nomination des membres du Comité de Protection des Personnes “Est II” (CPP EST II).

**Le directeur général
de l’agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1123-1 à L. 1123-3, R. 1123-4 à R. 1123-7 ;
- Vu** la circulaire DGS/SD1C/2006/259 du 14 juin 2006 relative à la mise en place des comités de protection des personnes ;
- Vu** l’arrêté du ministre des affaires sociales et de la santé en date du 16 mai 2018 portant renouvellement de l’agrément des comités de protection des personnes “Est I”, “Est II”, “Est III”, “Est IV” au sein de l’interrégion de recherche clinique “Est” ;
- Vu** l’ensemble des arrêtés portant agrément national des associations et unions d’associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** les demandes formulées pour être membre du comité de protection des personnes « Est II » dans les catégories mentionnées à l’article R 1123-4 du code de santé publique ;
- Vu** la décision n° 2018-003 en date du 1^{er} janvier 2018 portant délégation de signature du directeur général de l’agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que par décision modifiée n° 2015/420 du 27 août 2015, le directeur général par intérim de l’agence régionale de santé de Franche-Comté avait désigné l’ensemble des membres du comité de protection des personnes « Est II », à compter du 27 août 2015 pour une durée de trois ans renouvelable ;

Considérant que les membres des comités de protection des personnes sont nommés par le directeur général de l’agence régionale de santé de la région dans laquelle le comité a son siège ;

Considérant que le comité de protection des personnes « Est II » a son siège à Besançon, et qu’il revient donc au directeur général de l’agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté d’en désigner les membres.

DECIDE

Article 1^{er} :

Sont nommés, à compter du 5 juillet 2018, membres du Comité de Protection des Personnes "Est II" :

PREMIER COLLEGE

1) **Quatre personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :**

Membres titulaires - Monsieur le Professeur Jean-Marc CHALOPIN
 - Madame le Professeur Elisabeth MONNET
 - Madame le Dr Marie-Blanche VALNET RABIER
 - Madame Lucie VETTORETTI

Membres suppléants - Monsieur le Dr Guillaume BESCH
 - XXXX
 - XXXX
 - XXXX

2) **Un médecin généraliste :**

Membre titulaire - XXXX
Membre suppléant - XXXX

3) **Un pharmacien hospitalier :**

Membre titulaire - Madame le docteur Sophie PERRIN
Membre suppléant - Madame le Docteur Patricia DEMOLY

4) **Un infirmier :**

Membre titulaire - XXXX
Membre suppléant - XXXX

SECOND COLLEGE

5) **Une personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions d'éthique :**

Membre titulaire - Madame Armand DIRAND
Membre suppléant - XXXX

6) **Un psychologue :**

Membre titulaire - Madame Magalie BONNET LLOMPART
Membre suppléant - Madame Laurence BARTHOD

7) **Un travailleur social :**

Membre titulaire - Madame Anne BOURGE

Membre suppléant - XXXX

8) Deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :

Membres titulaires - Mademoiselle Sophie DEPIERRE
- Monsieur Anthony CHAUSSY
Membres suppléants - XXXX
- XXXX

9) Deux représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé :

Membres titulaires - Monsieur Marcel COTTINY
- Madame Edith TROCME
Membres suppléants - Madame Nicole ROUX
- Monsieur Richard MARTINEZ

Article 2 :

La décision modifiée du directeur général par interim de l'agence régionale de santé de Franche-Comté n° 2015/420 du 27 août 2015 est abrogée.

Article 3 :

Les membres du comité de protection des personnes « Est II » sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 4 :

La directrice de la santé publique de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Elle sera notifiée aux membres du comité de protection des personnes « Est II » désignés à son article 1^{er} et une copie sera adressée :

- à Madame la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - direction générale de la santé – sous-direction politique des produits de santé et qualité des pratiques et des soins – Bureau qualité des pratiques et recherches biomédicales - PP1.

Fait à DIJON, le 3 juillet 2018

**Pour le directeur général, et par délégation,
la directrice de la santé publique,**


Jocelyne BOUDOT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux demandeurs. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté. Le recours gracieux ne conserve pas les délais des autres recours.

Centre Hospitalier Régional Universitaire

BFC-2018-06-04-012

Décision délégation de signature fonction achats du GHT à
Madame Nadia SLATNI (CHUR de Besançon)

*Décision délégation de signature fonction achats du GHT à Madame Nadia SLATNI (CHUR de
Besançon)*

Direction générale

Décision de délégation de signature

La directrice générale,

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels modifié par le décret n° 2015-1434 du 5 novembre 2015
- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles :
- L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
 - D 6143-33 à 6143-36 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L 6132-1 à L 6132-6 portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
 - L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
 - R 6132-6 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés,
 - R 6132-21-1 permettant au directeur de l'établissement support de déléguer sa signature
- Vu le décret n° 2016-254 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire
- Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté (ci-après le GHT) signée le 1^{er} juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS

- Vu le décret n° 199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal Carroger en qualité de directrice générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon
- Vu la décision portant nomination de Mme Nadia SLATNI
- Vu la décision du Comité stratégique du GHT en date du 20 octobre 2017 sur l'organisation des achats
- Vu la convention entre le CHU de Besançon, établissement support du GHT Centre Franche-Comté et l'Etablissement de santé de Quingey portant mise à disposition de Mme Nadia SLATNI au titre de la fonction achats du GHT

Décide

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Nadia SLATNI** pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures, de prestations de services et de travaux n'excédant pas un montant de 25 000 euros hors taxes.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nadia SLATNI**, l'établissement support prend en charge la signature des actes visés à l'article 1, à la demande de l'établissement partie.

Article 3 :

Dans le cadre de la présente délégation, **Madame Nadia SLATNI** fera précéder sa signature de la mention :
« Pour la directrice générale de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté et par délégation,

Article 4 :

Madame Nadia SLATNI rendra compte mensuellement à Mme CARROGER, directrice générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon, établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté, des actes d'achat qu'il a réalisés, dans les formes fixées à l'article 6 de la présente délégation.

WS

Article 5 :

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre et il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 6 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

-de respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,

-de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par le compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou de la décision modificative approuvée de l'établissement partie,

-de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante, en adressant chaque mois au directeur des achats du groupement un état mentionnant :

- la nature de chaque achat
- son montant, sa date de signature et son compte d'imputation budgétaire
- le cas échéant, toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.

Article 7 :

Toutes dispositions ou décisions antérieures portant délégation de signature sur la fonction achat sont réputées caduques.

Article 8 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement partie au GHT et au CHU de Besançon
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs,
- communiquée aux conseils de surveillance du CHU et de l'établissement partie,
- transmise aux comptables du CHU et de l'établissement partie.

Article 9 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

NS

Article 10 :

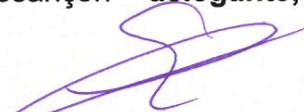
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 04/06/2018

Le délégataire,



La directrice générale du CHU de
Besançon **délégante,**


Chantal CARROGER



DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-07-02-009

arrêté portant subdélégation de signature de M. Jean
Ribeil, Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de

*arrêté portant subdélégation de signature de M. Jean Ribeil, Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté -
compétences générales*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRETE N° 02/2018-06 du 02 juillet 2018

Décision portant subdélégation de signature de M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté

Compétences générales

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code de la consommation ;
Vu le code du commerce ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code rural ;
Vu le code du sport ;
Vu le code des marchés publics
Vu le code du tourisme ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de Côte d'Or ;

Vu l'arrêté n°16.01 BAG du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL au poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté préfectoral n°18.134 BAG du 18 juin 2018 portant délégation de signature de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2015 portant nomination de Mme Sandrine PARAZ, responsable de l'unité territoriale du Doubs ;
Vu l'arrêté du 08 juin 2015 portant nomination de Mme Sylvie TOURNOIS, responsable de l'unité territoriale de la Nièvre ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2016 portant nomination de Mme Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Jura ;
Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 portant nomination de M. Gérard MACCES, responsable de l'unité départementale de l'Yonne à compter du 6 février 2017 ;
Vu l'arrêté du 20 mars 2017 portant nomination de M. Gwénaél FRONTIN, responsable de l'unité départementale de Saône et Loire ;
Vu l'arrêté du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Olivier LECLERC, responsable de l'unité départementale du Territoire-de-Belfort ;
Vu l'arrêté du 14 septembre 2017 portant nomination de Mme Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône ;
Vu l'arrêté du 18 janvier 2016 portant nomination de M. Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de Mme Agnès GONIN, secrétaire générale de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directrice régionale adjointe ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de Mme Murielle LIZZI, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directrice régionale adjointe ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Pascal FORNAGE, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Georges MARTINS-BALTAR, responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;

DECIDE

Article 1

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions posées à l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté désignés ci-après, concernant les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Bourgogne-Franche-Comté dans les domaines suivants, dans leur ressort territorial respectif :

A) L'exercice des missions de la DIRECCTE, dans la limite de leurs attributions, tels que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

B) L'organisation des unités départementales de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). Cette disposition est soumise au visa préalable du délégant, dans le cas où la structure de l'unité départementale est modifiée ou dans le cas où les répartitions des effectifs entre les missions au sein de l'unité départementale sont modifiées.

C) La gestion des absences des personnels de la DIRECCTE, hors absences exceptionnelles.

Ces dispositions sont sans préjudice de l'exercice des pouvoirs propres du directeur régional : propositions de promotions, d'avancements, d'indemnités, avis sur les demandes de mutation, tenue des entretiens professionnels, etc.

D) La gestion courante des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires :

UD 21 : Anne BAILBE, responsable de l'unité départementale de la Côte d'Or,
UD 25 : Sandrine PARAZ, responsable de l'unité départementale du Doubs,
UD 39 : Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Jura,
UD 58 : Sylvie TOURNOIS, responsable de l'unité départementale de la Nièvre,
UD 70 : Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône,
UD 71 : Gwénaél FRONTIN, responsable de l'unité départementale de la Saône et Loire,
UD 89 : Gérard MACCES, responsable de l'unité départementale de l'Yonne,

UD 90 : Olivier LECLERC, responsable de l'unité départementale du Territoire-de-Belfort,
Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué,
Agnès GONIN, secrétaire générale,
Murielle LIZZI, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »,
Pascal FORNAGE, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie »,
Georges MARTINS-BALTAR, responsable du pôle « politique du travail »,
Lionel DURAND, responsable du service SESE.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement des agents visés à l'article 1, la subdélégation de signature sera exercée :

- pour les décisions visées à l'article 1 § A, B, D, aux personnes suivantes :

Pour le secrétariat général

Khar SIDIBE, responsable du département Finances
Denis MONNERET, responsable du département Moyens Généraux
Lise RUEFLIN, responsable du département Relations sociales

Pour le Pôle C

Pour les missions relevant de la mission concurrence, consommation et répression des fraudes :
Jérôme BEGUET, adjoint au responsable du Pôle C et chef du service concurrence,
Jean-Yves CHARVY, adjoint au responsable du Pôle C et chef du service animation/coordination et appui aux DDI ;
David MERLE, chef du service Brigade d'Enquêtes des Vins et Spiritueux (BEVS).
Pour ce qui concerne les actes relevant de la mission métrologie légale :
Albert AMBOISE, chef du service métrologie légale

Pour le Pôle 3E

Pierre-Etienne GIRARDOT, chef du service Compétitivité des entreprises et développement des territoires
Séverine MERCIER, chef du service Développement de l'emploi et des compétences
Catherine LEDET, chef d'unité Développement des territoires
Philippe COMTE, chef du service régional de contrôle de la formation professionnelle
Sophie ENGELHARD, chef du service FSE
Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN, chef du service ARPEGE

Pour le Pôle T

Barbara RUBAGOTTI, chef du département « Contrôle régional »
Fabienne BAILLY, chef du service « Animation du dialogue social – traitement des recours »
Emmanuel GIROD, chef du service régional d'appui
Laurent BOISSEROLLES, chef du service Mise en œuvre de la politique travail

Pour le SESE

Emilie VIVAS, adjointe au responsable du service

Pour l'unité départementale de la Côte d'Or

Agnès GONIN, directrice régionale adjointe
Françoise JACROT, responsable du pôle 3E
Pierre GASSER et Angèle AUTIER, responsables des unités de contrôle

Pour l'unité départementale du Doubs

Alain RATTE, responsable du pôle 3E
Hélène VIAL, responsable de l'unité de contrôle

Pour l'unité départementale du Jura
François PETITMAIRE, adjoint au responsable
Brigitte CONTE, responsable de l'unité de contrôle

Pour l'unité départementale de la Nièvre
Eliane MERLIN, responsable du pôle 3E
Sarah GRIZARD-MARTIN, responsable de l'unité de contrôle

Pour l'unité départementale de la Haute-Saône
Laurent DUDNIK, adjoint à la responsable
Damien KAUFMANN, responsable de l'unité de contrôle

Pour l'unité départementale de Saône-et-Loire
Brigitte MEHU, responsable du pôle 3E
Eric FARRUGIA et Cécile MERCIER GIRARDIN, responsables des unités de contrôle

Pour l'unité départementale de l'Yonne
Laurence BONIN, responsable du pôle 3E
Florence LAMESA, responsable de l'unité de contrôle

Pour l'unité départementale du Territoire de Belfort
Nicolas LARDIER, adjoint au responsable

- pour les décisions visées à l'article 1 § C, par le directeur régional délégué.

Article 3

Dans le cadre de la subdélégation visée à l'article 1, demeurent soumis à la signature du Préfet de région :

- La signature des conventions liant l'Etat à la région, aux départements et à leurs établissements publics ;
- Les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, au Président du Conseil régional et aux Présidents des Conseils départementaux ;
- Les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- Les requêtes, mémoires ou autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Etat ;
- Les décisions de subvention supérieures à 250 000 € destinées aux collectivités locales et à leurs établissements publics ;

Article 4

M. Jean RIBEIL est habilité à présenter les observations orales de l'Etat devant les juridictions administratives, judiciaires et civiles à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

Article 5 :

Les décisions relatives à la présente subdélégation, ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le directeur de la DIRECCTE, devront être signés dans les conditions suivantes.

POUR LE PREFET DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE

Et pourront comporter, en tant que besoin, soit l'adresse du siège de la DIRECCTE soit l'adresse de l'unité départementale de la DIRECCTE.

Article 6

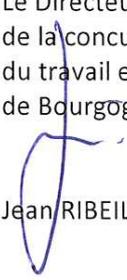
La présente décision abroge toute décision antérieure.

Article 7

Le directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 02 juillet 2018

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne-Franche-Comté,



Jean RIBEIL

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-02-27-011

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation
tacite-BONIN Pierre-2018/9



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des
Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Magdalena WOJCZYS

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

☝ : mardi et mercredi

après-midi sur RDV

ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 27 février 2018

Monsieur BONIN Pierre
Les Granges
89200 AVALLON

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter
REF : Dossier n° 2018/9 – SIRET : 38461530800010
LR/AR : 1A 139 849 5083 4

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Le **19 janvier 2018**, vous avez déposé auprès de mes services un dossier incomplet de demande d'autorisation d'exploiter 20,7078 ha de terres agricoles cultivées antérieurement par monsieur BRAZIL Daniel à Avallon. Ce dossier complété le **27 février 2018** porte sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
Magny	ZR	32 AJ	2,3013
Magny	ZR	32 AK	0,3911
Magny	ZR	15 AJ	2,9186
Magny	ZR	15 AK	0,2218
Magny	ZR	15 AL	3,2816
Magny	ZR	16	1,5133
Magny	ZR	26 AJ	2,2670
Magny	ZR	26 AK	1,0404
Magny	ZR	27 AJ	0,1370
Magny	ZR	27 AK	0,5456
Magny	ZR	28 AJ	0,0387
Magny	ZR	28 AK	1,4871
Magny	B	235	1,4945
Magny	ZR	31 AJ	2,1247
Magny	ZR	31 AK	0,9451

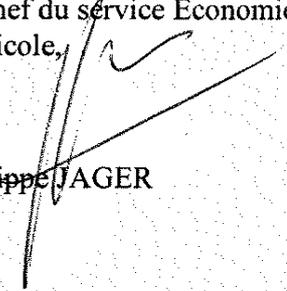
J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 27 février 2018 et je vous en accuse réception.

La date du **27 février 2018** fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, si des demandes concurrentes à la vôtre étaient déposées auprès de mon service, **le délai d'instruction pourrait être porté à 6 mois**. Dans ce cas, l'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie
Agricole,



Philippe JAGER

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-03-13-009

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation
tacite-EARL BERTRAN-2018/24



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des
Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Magdalena WOJCZYS 

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

↓ : mardi et mercredi

après-midi sur RDV

ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 13 mars 2018

EARL BERTRAN
12 Rue de la Veillerie
Sougères sur Sinotte
89470 MONÉTEAU

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter
REF : dossier n° 2018/24 - SIRET : 51198907100010
LR/AR n° 1A 139 849 5066 7

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 27 février 2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 3,1070 ha de terres agricoles sur la commune de Monéteau et dont voici le descriptif :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
Monéteau	ZB	98	0,5010
Monéteau	ZB	96	2,3350
Monéteau	ZB	97	0,2710

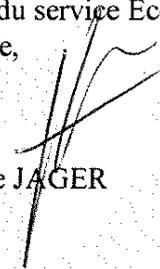
J'ai l'honneur de vous informer que **le dossier est complet au 27 février 2018** et je vous en accuse réception.

La date du 27 février 2018 fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, si des demandes concurrentes à la vôtre étaient déposées, **le délai d'instruction pourrait être porté à 6 mois**. Dans ce cas, l'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agrée, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie
Agricole,


Philippe JAGER

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-03-15-061

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation
tacite-EARL DU TILLEUL-2018/45



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des
Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Magdalena WOJCZYS

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

↓ : mardi et mercredi

après-midi sur RDV

ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 15 mars 2018

EARL DU TILLEUL

56 Rue Navarre

10400 FONTAINE-MACON

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2018/45 - SIRET : 45326615700016

LR/AR n° 1A 139 849 5057 5

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 27 février 2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 4,7756 ha de terres agricoles cultivées actuellement par madame COUTURIER Bernadette à Baby (77), et dont voici le descriptif :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
Perceneige	WO	32	0,1290
Perceneige	WO	13	4,6466

J'ai l'honneur de vous informer que **le dossier est complet au 27 février 2018** et je vous en accuse réception.

La date du 27 février 2018 fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, si des demandes concurrentes à la vôtre étaient déposées, **le délai d'instruction pourrait être porté à 6 mois**. Dans ce cas, l'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie
Agricole,

Philippe JAGER

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.***
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-03-15-062

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation
tacite-PETION Benoit-2018/48



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des
Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Magdalena WOJCZYS

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

↓ : mardi et mercredi

après-midi sur RDV

ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 15 mars 2018

Monsieur PETION Benoît
15 Rue de la Poste
89310 ÉTIVEY

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2018/48

LR/AR n° 1A 139 849 5055 1

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 28 février 2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 196.7823 ha de terres agricoles cultivées actuellement par monsieur PETION Christian et dont voici le descriptif :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
Chatel-Gérard	YC	14 A	0,4380
Chatel-Gérard	YC	11 A	1,2504
Chatel-Gérard	YB	30	1,6940
Chatel-Gérard	YB	7	5,6458
Chatel-Gérard	YB	28	2,0030
Chatel-Gérard	ZN	20	9,6930
Chatel-Gérard	ZN	18	0,6960
Chatel-Gérard	ZN	17	0,3320
Chatel-Gérard	YB	31	3,9829
Chatel-Gérard	ZW	9	4,1320
Chatel-Gérard	ZR	6	4,2764
Chatel-Gérard	ZV	4	0,0542
Chatel-Gérard	ZV	3	0,3180
Chatel-Gérard	YB	36	0,2467
Chatel-Gérard	E	409	2,9550
Chatel-Gérard	E	410	1,6340
Chatel-Gérard	É	418	10,7815
Chatel-Gérard	E	490	5,7137
Chatel-Gérard	E	506	0,6490
Chatel-Gérard	E	510	0,0293
Chatel-Gérard	E	513	7,4742

Direction départementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tél : 03 86 48 41 00 - www.yonne.gouv.fr

Page 1 sur 3

Chatel-Gérard	E	408	5,5246
Chatel-Gérard	YA	13	0,7990
Chatel-Gérard	YA	5	0,7124
Chatel-Gérard	YA	11	0,4000
Chatel-Gérard	YA	36	0,7890
Chatel-Gérard	YB	26	1,3578
Chatel-Gérard	YA	15	2,3102
Chatel-Gérard	YB	35	3,4260
Chatel-Gérard	YB	33	2,1142
Chatel-Gérard	ZN	19	5,2494
Chatel-Gérard	ZN	9	8,9369
Chatel-Gérard	YB	47	14,7270
Chatel-Gérard	ZR	5	4,8105
Chatel-Gérard	ZW	38	0,7534
Chatel-Gérard	YB	37	0,2811
Chatel-Gérard	ZX	7	3,4484
Chatel-Gérard	D	190	0,9315
Chatel-Gérard	F	148	0,4552
Chatel-Gérard	YA	14	0,7870
Chatel-Gérard	YB	34	0,2824
Chatel-Gérard	YB	27	0,5694
Chatel-Gérard	ZR	7	0,5139
Chatel-Gérard	YC	12	1,1560
Marmeaux	ZB	143	0,3687
Marmeaux	ZR	1	29,2066
Marmeaux	ZR	6	1,0235
Marmeaux	ZR	10	15,1866
Marmeaux	ZR	37	11,9673
Marmeaux	ZR	38	3,0260
Marmeaux	ZR	40	5,3432
Marmeaux	ZR	48	0,0785
Marmeaux	ZH	26	1,2380
Marmeaux	ZH	25	0,2287
Marmeaux	ZB	142	0,2500
Sarry	ZS	19	3,0926
Sarry	ZS	16	0,4197
Sarry	ZS	18	0,1511
Sarry	ZS	17	0,8674

J'ai l'honneur de vous informer que **le dossier est complet au 28 février 2018** et je vous en accuse réception.

La date du 28 février 2018 fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, si des demandes concurrentes à la vôtre étaient déposées, **le délai d'instruction pourrait être porté à 6 mois**. Dans ce cas, l'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie
Agricole,

Philippe JAGER



IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-05-11-010

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC DES CHAUDIERES pour une surface
agricole à ARGUEL et BEURE dans le département du
Doubs.

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DES CHAUDIERES pour
une surface agricole à ARGUEL et BEURE dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC DES CHAUDIERES

12 rue des Grands Champs

25290 CADEMENE

Besançon, le 11/05/2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 20 février 2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 8ha84a90ca provenant des cédants TOURRAIN Alain à LARNOD et BOUQUET Julien (GAEC CLEMENT DES SERVIS) à EPEUGNEY, au titre de l'agrandissement du GAEC DES CHAUDIERES à CADEMENE (25). Cet accusé réception de dossier complet concerne le cédant TOURRAIN Alain pour une surface de 3ha26a85ca sur les communes d'ARGUEL et BEURE (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 28/02/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **28/06/2018** vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-05-11-011

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC DES CHAUDIERES pour une surface
agricole à LARNOD et AVANNE dans le département du
Doubs.
*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DES CHAUDIERES pour
une surface agricole à LARNOD et AVANNE dans le département du Doubs*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC DES CHAUDIERES

12 rue des Grands Champs

25290 CADEMENE

Besançon, le 11/05/2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 20 février 2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 8ha84a90ca provenant des cédants TOURRAIN Alain à LARNOD et BOUQUET Julien (GAEC CLEMENT DES SERVIS) à EPEUGNEY, au titre de l'agrandissement du GAEC DES CHAUDIERES à CADEMENE (25). Cet accusé réception de dossier complet concerne le cédant BOUQUET Julien (GAEC CLEMENT DES SERVIS) pour une surface de 5ha58a05ca sur les communes de LARNOD et AVANNE(25).

Votre dossier a été enregistré complet au 28/02/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **28/06/2018** vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-21-009

71 PÉRONNE ART IMH 2018-06-21

*En totalité, l'église Sainte-Madeleine de Péronne (Saône-et-Loire) y compris son porche
occidental et sa sacristie*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques en totalité de l'église Sainte-Madeleine de Péronne (Saône-et-Loire)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu l'arrêté du 28 février 1927 portant inscription au titre des monuments historiques de la sculpture romane encastrée dans la façade de l'église de Péronne (Saône-et-Loire) ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1946 portant inscription au titre des monuments historiques de l'abside de l'église de Péronne (Saône-et-Loire) ;

La Commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté entendue en sa séance du 8 mars 2018 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église Sainte-Madeleine de PÉRONNE (Saône-et-Loire), présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de ses qualités architecturales et de l'état de conservation de ses élévations romanes, bien préservées dans le cadre des travaux exécutés au XIX^e s., eux-mêmes bien documentés par les archives, et du lien historique de l'église avec l'abbaye de Cluny, dont Péronne fut un doyenné ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, l'église Sainte-Madeleine de Péronne (Saône-et-Loire), y compris son porche occidental et sa sacristie, située en section B du cadastre, sur les parcelles n° 621 et 886, appartenant à la COMMUNE DE PÉRONNE, collectivité locale inscrite au répertoire des entreprises et des établissements sous le numéro SIREN 217 103 456, représentée par son maire, Monsieur Jean-Pierre PACAUD, dont le siège social est à la mairie, rue des Lavandières, à Péronne (Saône-et-Loire).

Concernant les parties assises sur la parcelle n° 621 de la section B du cadastre, celle-ci en est propriétaire par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

Concernant les parties assises sur la parcelle n° 886 de la section B du cadastre, celle-ci en est propriétaire par acte reçu le 10 avril 1991 par Maître BACOT, notaire à Lugny (Saône-et-Loire), et publié au bureau des hypothèques de Mâcon (Saône-et-Loire), le 15 avril 1991, volume 1991P, n° 1495.

ARTICLE 2 : L'étendue de la protection de l'édifice concerné par le présent arrêté est précisée sur un extrait du plan cadastral annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté remplace et se substitue aux arrêtés des 28 février 1927 et 5 septembre 1946 sus-mentionnés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

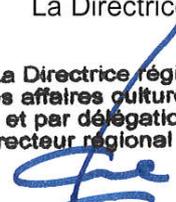
ARTICLE 5 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Dijon, le **21 JUIN 2018**

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Directrice régionale des affaires culturelles

P/La Directrice régionale
des affaires culturelles,
et par délégation,
le Directeur régional adjoint,

Anne MATHERON


François MARIE

**71 - PERONNE, protection de
l'église Sainte-Madeleine**

Plan figurant l'étendue de la protection
au titre des monuments historiques,
annexé à l'arrêté d'inscription
en date du **21 JUN 2018**

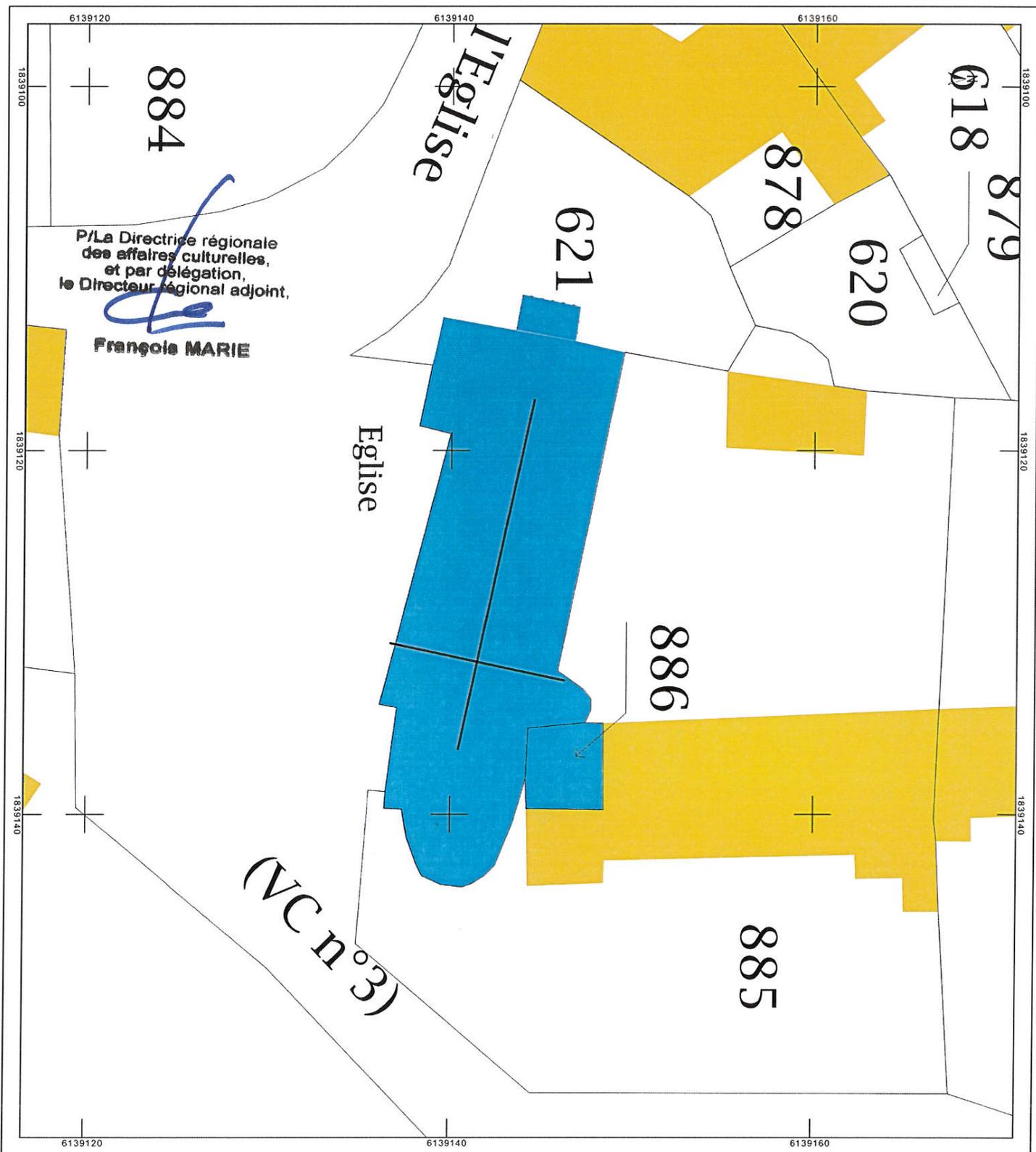
Département :
SAONE ET LOIRE
Commune :
PERONNE

Section : B
Feuille : 000 B 05
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/200
Date d'édition : 26/02/2018
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des Impôts Foncier suivant :
MACON
cité administrative 24 bd Henri Dunant 71025
71025 MACON
tél. 0386225310 - fax 0386225307
sip.macon@dgifp.finances.gouv.fr

Légende

 Parties bâties inscrites en totalité au titre
des monuments historiques, y compris le
porche occidental



10. 2018

10. 2018

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-21-008

Inscription au titre des Monuments historiques en totalité
du château d'Estours y compris le pont dormant, les
douvees et le sol d'assise foncière correspondant à la

*Inscription au titre des Monuments historiques en totalité du château d'Estours y compris le pont
dormant, les douves et le sol d'assise foncière correspondant à la parcelle n° 146*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques en totalité
du château d'Estours à Crêches-sur-Saône (Saône-et-Loire)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1984 portant inscription en partie du château d'Estours à Crêches-sur-Saône ;

La Commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté entendue en sa séance du 8 mars 2018 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le château d'Estours à CRÊCHES-SUR-SAÔNE (Saône-et-Loire), présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de ses qualités architecturales, caractéristiques des ^{xiv}^e, ^{xvi}^e et ^{xviii}^e s., et qui témoignent de l'évolution de l'architecture castrale, ainsi que de la qualité et de l'état de conservation de ses décors intérieurs, notamment ceux du ^{xviii}^e s. ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, le château d'Estours à CRÊCHES-SUR-SAÔNE (Saône-et-Loire), y compris le pont dormant, les douves et le sol d'assise foncière correspondant à la parcelle n° 146, figurant au cadastre en section AE et telle que désignée dans le procès-verbal du cadastre du 20 décembre 2000, publié au bureau des hypothèques de Mâcon (Saône-et-Loire) le 21 décembre 2000, volume 2000P, n° 5024, et appartenant respectivement :

- à Monsieur Renaud MELINAND, né le 22 mars 1956 à Lyon (Rhône), époux de Madame Évelyne BITTERLY, demeurant ensemble au 83, route de Limonest à Lissieu (Rhône) ;

- à Madame Isabelle MELINAND, née le 1^{er} mars 1951 à Bron (Rhone), épouse de Monsieur Hervé SCHALLER, demeurant ensemble au 8, place de La Pierre à Romanèche-Thorins (Saône-et-Loire).

Ceux-ci en sont nus-propriétaires en indivision par acte du 25 juillet 2013, reçu par Maître Christèle DELAYAT-DUTHY, notaire à La Chapelle-de-Guinchay (Saône-et-Loire), avec réserve d'usufruit au bénéficiaire de Madame Monique MOSSELMANS, née le 21 mars 1942 à Luttre (Belgique), veuve de Monsieur Jean Benoît MELINAND, décédé le 31 janvier 2013, et demeurant rue d'Estours à Crêches-sur-Saône (Saône-et-Loire).

ARTICLE 2 : L'étendue de la protection de l'édifice concerné par le présent arrêté est précisée sur un extrait du plan cadastral annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté remplace et se substitue à l'arrêté du 5 décembre 1984 sus-mentionné.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 5 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune, aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à DIJON, le 21 JUIN 2018

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Directrice régionale des affaires culturelles

~~P/La Directrice régionale
des affaires culturelles,
et par délégation,
le Directeur régional adjoint,~~

Anne MATHERON


François MARIE

Le château d'Estours est inscrit au titre des Monuments historiques en totalité du château d'Estours y compris le pont dormant, les douves et le sol d'assise foncière correspondant à la parcelle n° 146

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

71 - CRECHES-SUR-SAONE, Château d'Estours

Etendue de la protection au titre
des monuments historiques

Parties bâties inscrites en totalité au titre des
monuments historiques

Parties non-bâties inscrites en totalité au titre des
monuments historiques, y compris le pont
dormant, les douves et le sol d'assise de la
parcelle n° AE 146

Département :
SAONE ET LOIRE

Commune :
CRECHES-SUR-SAONE

Section : AE
Feuille : 000 AE 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/650

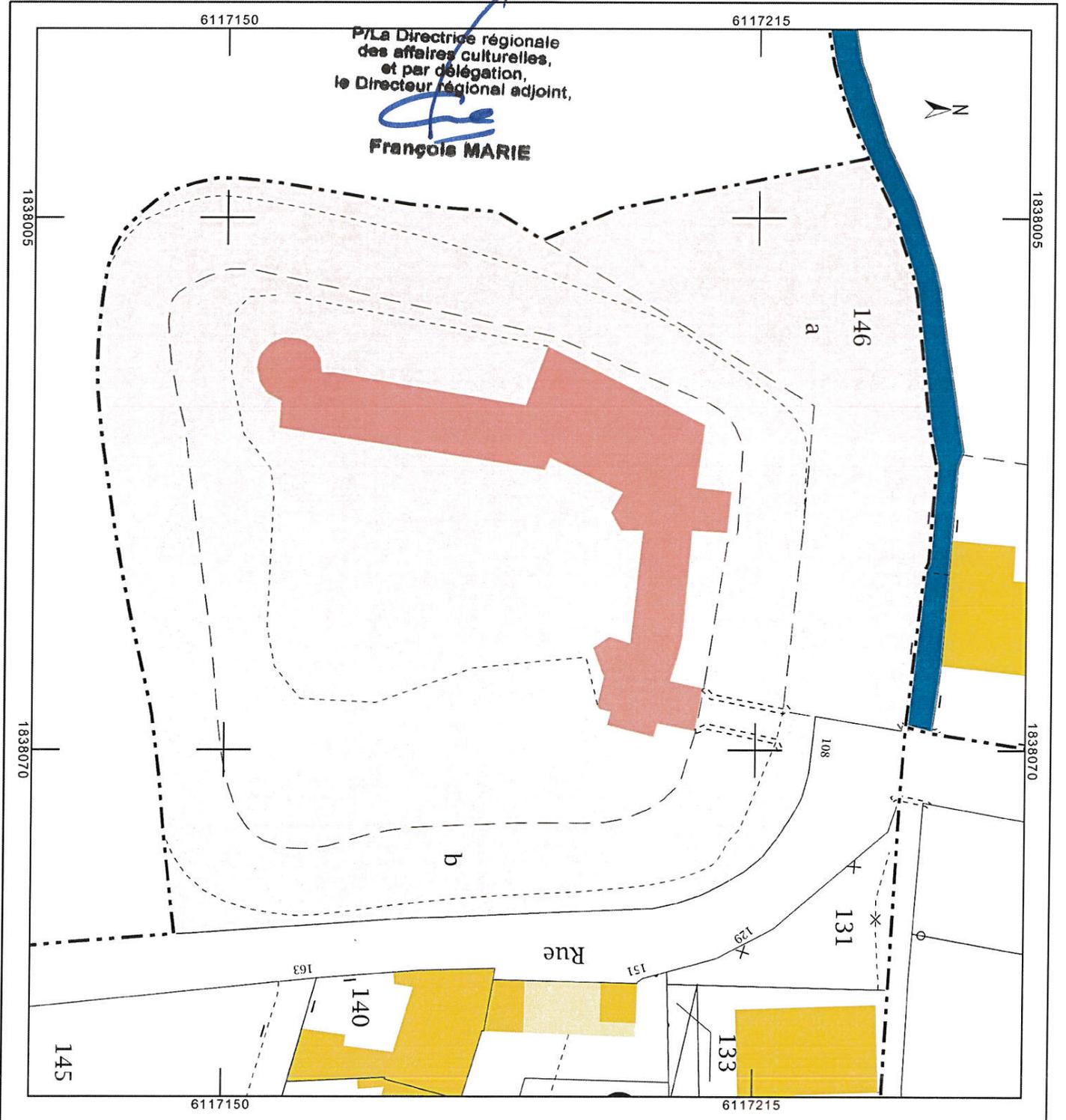
Date d'édition : 05/03/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :

MACON
cité administrative 24 bd Henri Dunant 71025
71025 MACON
tél. 0385225310 - fax 0385225307
sip.macon@djfp.finances.gouv.fr

Plan figurant l'étendue de la protection
au titre des monuments historiques,
annexé à l'arrêté d'inscription
en date du **21 JUIN 2018**



INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE
ET DES ÉCONOMIQUES
157, Boulevard de la Liberté
92125 La Garenne-Maisons-Laffitte
France

Préfecture de la Côte-d'Or

BFC-2018-07-03-001

Arrêté du 3 juillet 2018 fixant la liste des candidats admis
aux concours externe et interne d'adjoint administratif
principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer
pour la région Bourgogne Franche Comté



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Service des ressources humaines et de la formation**

**ARRETE FIXANT LA LISTE NOMINATIVE DES CANDIDATS ADMIS AUX
CONCOURS EXTERNE ET INTERNE POUR L'ACCES AU GRADE D'ADJOINT
ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE
L'OUTRE-MER POUR LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
SESSION 2018**

Le Préfet
de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-8436 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

VU le décret N°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics ;

VU le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

VU l'arrêté interministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe des administrations de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2017 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture des concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2018 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2018 au recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2018 portant ouverture, pour la région Bourgogne Franche-Comté, des concours interne et externe pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 portant nomination des membres du jury, examinateurs et correcteurs des concours interne et externe d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 fixant la liste des candidats admissibles des concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'Outre-mer pour la région Bourgogne Franche Comté – session 2018 ;

VU la convention de délégation de gestion en date du 28 février 2018 portant expérimentation d'une mutualisation zonale de l'organisation des recrutements des personnels de catégorie C de la filière administrative pour l'année 2018 ;

VU le procès-verbal de la réunion du jury en date du 28 juin 2018 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1 : Après délibération en date du 28 juin 2018, le jury a fixé les listes des candidats admis sur liste principale et sur liste complémentaire des concours externe et interne, ouverts au titre de l'année 2018, pour le recrutement d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer.

Les listes des candidats admis sont annexées au présent arrêté.

Article 2 : Les candidats sont admis sous réserve de satisfaire à toutes les conditions requises pour pouvoir être recrutés en qualité d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer. Ces conditions pourront être vérifiées jusqu'à la date de nomination du lauréat.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à DIJON , le 3 juillet 2018

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Christophe MAROT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa date de notification ”.

ANNEXE 1

CONCOURS EXTERNE : Liste des 12 candidats admis sur liste principale

Civilité	Nom patronymique	Nom Marital	Prénom	Rang de classement
Madame	OZDEMIR		Mélissa	n°1
Madame	HASSANI		Sahar	n°2
Madame	MIRGAINE	GROSSEL	Séverine	n°3
Monsieur	PROLHAC		Yann	n°4
Madame	HANNOUCH		Nadia	n°5
Madame	MONJARDET		Jackie	n°6
Madame	SUEUR		Angélique	n°7
Madame	GRUJARD		Séverine	n°8
Monsieur	DEBOUCHE		Pascal	n°9
Madame	DAMPEYROUX		Isa	n°10
Madame	CISZAK	GALIMARD	Ludivine	n°11
Madame	CHARALAMBIDIS		Marina	n°12

ANNEXE 2

CONCOURS EXTERNE : Liste des 17 candidats admis sur liste complémentaire

Civilité	Nom patronymique	Nom Marital	Prénom	Rang de classement
Madame	PEGUET-LAVOCAT		Alexandra	n°1
Madame	CAILLOT		Florine	n°2
Madame	GAUDINET		Aurélie	n°3
Madame	GRANDCHAMP		Sabrina	n°4
Madame	ROSSIGNOL		Emilie	n°5
Monsieur	ALVES		Carlos	n°6
Monsieur	DUFOURT		Thibault	n°7
Madame	GAULIARD		Vanessa	n°8
Madame	TANOUT	QERCHI	Btisam	n°9
Madame	CUGNON DE SEVRICOURT		Edwige	n°10
Monsieur	KODIBAYE		Patrick	n°11
Madame	CLEMENT	SLOWENSKY	Séverine	n°12
Madame	SCHIERON		Perrine	n°13
Madame	GIBASSIER		Laura	n°14
Madame	ROSTAL		Eloïse	n°15
Madame	CHICOIX		Laura	n°16
Madame	ROY		Cindel	n°17

ANNEXE 3

CONCOURS INTERNE : Liste 4 des candidats admis sur liste principale

Civilité	Nom patronymique	Nom Marital	Prénom	Rang de classement
Madame	PETIT		Laura	n°1
Madame	PERREY	BOLARD	Delphine	n°2
Madame	SIVIGNON		Céline	n°3
Monsieur	CUENOT		Emmanuel	n°4

CONCOURS INTERNE : Liste des 11 des candidats admis sur liste complémentaire

Civilité	Nom patronymique	Nom Marital	Prénom	Rang de classement
Madame	COUTURIER		Valentine	n°1
Madame	EL HORE	CHEVANNE	Zahra	n°2
Monsieur	GIROD		Nicolas	n°3
Madame	DUCOUDRAY		Céline	n°4
Madame	THERY		Julie	n°5
Madame	BONZOM	MEUNIER	Barbara	n°6
Monsieur	DESMOULINS		Arnaud	n°7
Madame	BOULEY		Nathalie	n°8
Madame	GATINEAU	ECKMANN	Sandra	n°9
Madame	MANIERE	MITAINE	Priscilla	n°10
Madame	DOMINGO	CORNICHE	Lawrence	n°11

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est

BFC-2018-07-02-010

Arrêté n°2018-6 du 2 juillet 2018 fixant l'ordre zonal
d'opération relatif à la couverture en moyens de secours du
festival « Les Eurokéennes 2018 – 30ème Edition » qui se
déroulera du 5 au 8 juillet 2018 à Belfort

*ordre zonal d'opération relatif à la couverture en moyens de secours du festival « Les
Eurokéennes 2018 – 30ème Edition » qui se déroulera du 5 au 8 juillet 2018 à Belfort*



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

État-major interministériel de zone
de défense et de sécurité

ARRETE

N° 2018/6/EMIZ en date du 2 juillet 2018

**Fixant l'ordre zonal d'opération relatif à la couverture en moyens de secours du
festival « Les Eurokéesennes 2018 – 30^{ème} Édition »
qui se déroulera du 5 au 8 juillet 2018 à Belfort**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST,
PREFET DE LA REGION GRAND EST,
PREFET DU BAS-RHIN

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

Vu le décret du 22 juin 2017 nommant M. Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, avec prise d'effet le 10 juillet 2017 ;

Vu le décret du 28 juillet 2017 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, à compter du 28 août 2017 ;

Vu l'ordre national d'opérations « engagement de colonne zonale de secours » ;

CONSIDERANT la nécessité de coordonner la préparation des moyens des services départementaux d'incendie et de secours susceptibles d'appuyer le service départemental d'incendie et de secours du Territoire de Belfort en cas d'événement majeur qui pourrait survenir lors du festival de musique « Les Eurokéesennes » de Belfort ;

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

Article 1 :

L'ordre zonal d'opération du festival de musique « Les Eurokéesennes » qui se déroulera du 5 au 8 juillet 2018 à Belfort (département 90) est arrêté. Il est annexé au présent document.

Article 2 :

M. le Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises est destinataire du présent arrêté et de l'ordre zonal d'opération.

Article 3 :

Le présent arrêté et l'ordre zonal d'opération sont transmis aux autorités départementales et zonales concernées :

- Mesdames les Préfètes et Messieurs les Préfets de département,
- Messieurs les Présidents des conseils d'administration des services départementaux, d'incendie et de secours,
- Messieurs les Directeurs départementaux des services d'incendie et de secours,
- Messieurs les Médecins-chefs des services de santé et de secours médicaux,
 - du Doubs,
 - du Jura,
 - de la Meurthe et Moselle,
 - du Haut-Rhin,
 - de la Haute-Saône,
 - des Vosges,
 - du Territoire de Belfort,
- M. le Chef de la base d'hélicoptères de la sécurité civile de Besançon-La Vèze,
- Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Est,
- Monsieur le Chef d'état-major interministériel de zone Est,

Elles sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours prévu devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au registre des actes administratifs du Bas-Rhin.

Fait à Metz, le 2 juillet 2018

Pour le préfet de zone,
par délégation,
la préfète déléguée pour
la défense et la sécurité


Sylvie HOUSPIC



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE EST

ORDRE ZONAL D'OPERATION EUROCKEENNES 2018



SOMMAIRE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE EST.....	1
1 – CONTEXTE / DISPOSITIONS GENERALES.....	3
2 - MISSIONS.....	4
2.1 – LE CODIS 90.....	4
2.2 – LES MOYENS DE RENFORT COMPLEMENTAIRES.....	4
3 - EXECUTION.....	5
3.1 – OBJECTIF.....	5
3.2 – CONDITIONS MATERIELLES D’EXECUTION.....	5
3.3 – COMPOSITION DES MOYENS DE « RENFORTS SUR SITE EUROCKEENNES ».....	6
3.4 – COMPOSITION DES MOYENS DE « RENFORTS NRBC ».....	8
3.5 – COMPOSITION DES MOYENS DE « RENFORTS DU DEPARTEMENT ».....	9
4 – COMMANDEMENT / LIAISONS / TRANSMISSIONS.....	10
5 - ANNEXES.....	11
1. DEMANDE DE MOYENS EN RENFORT.....	12
2. ANNUAIRE DES SERVICES.....	13
3. EMLACEMENT DU CRM ET ACCES.....	14
4. PLANS DU SITE.....	16
5. EMLACEMENTS DES DZ.....	18

1 – CONTEXTE / DISPOSITIONS GENERALES

Comme chaque année, le département du Territoire de BELFORT (90) est le siège d'une manifestation publique à caractère international très importante :

LES EUROCKEENNES

La 30^{ème} édition du festival « Les Eurockéennes de Belfort » se déroulera sur la presqu'île de Malsaucy, située à 8 km au nord de BELFORT, entre les communes d'Evette-Salbert et de Sermamagny, du 5 au 8 juillet 2018. Le public attendu s'élève à plusieurs dizaines de milliers de personnes.

En complément du plan ORSEC général et de ses volets spécifiques, placé sous l'autorité de la préfète, Directrice des Opérations de Secours (DOS) et de l'Ordre Départemental d'Opération (ODO n°2018-03) établi le 26 juin 2018 par le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Territoire de Belfort, le présent ordre zonal d'opération a pour objet d'organiser les moyens extra-départementaux susceptibles d'être sollicités.

Ces moyens non pré-positionnés seraient prioritairement mobilisés depuis leur département d'origine par le Centre Opérationnel de Zone (COZ) Est sur sollicitation du DOS afin de renforcer le dispositif en cas d'événements majeurs.

Les demandes de renforts envisageables, cumulatives ou non sont les suivantes :

- demande de la colonne « renfort sur site Eurockéennes »
- demande de la colonne « renfort NRBC »
- demande de la colonne « renfort du département »

En fonction, le COZ Est activera les moyens nécessaires pris parmi les départements limitrophes suivants :

- Doubs
- Meurthe-et-Moselle
- Haut-Rhin
- Jura
- Vosges
- Haute-Saône

L'activation et la coordination de l'ensemble des moyens de secours extra-départementaux sont assurées par le COZ Est.

Ces moyens, mis à disposition du préfet du Territoire de Belfort, sont placés sous l'autorité du commandant des opérations de secours (COS) désigné.

2 - MISSIONS

2.1 – LE CODIS 90

Celui-ci a pour mission d'assurer l'interface entre le PC Eurockéennes, le COS, le DOS et le COZ Est pour l'engagement des moyens demandés en renfort et en particulier :

- informer le COZ Est de tout événement particulier et des demandes de moyens en renfort,
- confirmer les coordonnées du Centre de Regroupement des Moyens (CRM), qui à priori est fixé devant l'église d'Evette-Salbert (coordonnées GPS : latitude 47.676811 - longitude : 6.800645 ou latitude : N.47°40'36.519" longitude : E 6°48'2.323")
- confirmer les itinéraires conseillés pour les secours extra-départementaux en fonction des flux de circulation (Nord, Sud, Est, Ouest) jusqu'au CRM,
- transmettre au COZ Est un bilan quotidien des informations et événements significatifs relatifs à la manifestation par le biais de l'événement qui sera ouvert sur le Portail Orsec.

2.2 – LES MOYENS DE RENFORT COMPLEMENTAIRES

En cas de nécessité, les moyens de renforts seront activés afin de renforcer le dispositif prévisionnel de secours composés des moyens du SDIS 90, du SAMU 90, et des Associations Agréées de Sécurité Civile (AASC) pré-positionnés pendant la durée de la manifestation.

Ces moyens de renfort qui, sont identifiés dans le présent ordre zonal d'opération, seront à même de prendre le départ dès l'ordre donné par le COZ Est et se rendront au CRM.

Ils se placeront sous le commandement du COS qui leur attribuera leurs missions.

3 - EXECUTION

3.1 – OBJECTIF

Les moyens demandés en renfort seront prêts à intervenir à partir du **jeudi 5 juillet 2018 à 17h00 et jusqu'au lundi 8 juillet 2018 à 02h30.**

3.2 – CONDITIONS MATERIELLES D'EXECUTION

Afin de maintenir l'efficacité de la liaison CODIS-COZ, toute demande de renforts complémentaires sera adressée par le CODIS 90 au COZ Est et devra être confirmée par le COD en préfecture.

La composition des moyens répond aux ordres zonaux d'opérations « colonne mobile de secours » et « NRBC ».

En cas d'engagement (H), ils seront prêts au départ à H + 20 min.

Les déplacements s'effectueront en respectant le code de la route, codes et gyrophares en fonctionnement.

Les itinéraires conseillés et les coordonnées du CRM figurent ci-dessous. **Ils peuvent être modifiés par le CODIS 90 pendant le déroulement de la manifestation :**

- Pour tous les départements sauf le département 70, l'itinéraire suivant est conseillé : Échangeur A 36 n°13 Glacis du château, point de transit CS Belfort Nord à Valdoie (rue du martinet). Privilégier l'utilisation de l'axe rouge pour rejoindre le CRM qui se trouvera au niveau de l'église d'Evette Salbert (coordonnées : latitude : 47.676844, longitude : 6.800645 ou latitude : 47°40'36.519", longitude : 6°48'2.323")
- Pour le département 70, l'itinéraire conseillé est: Frahier et Chatebier puis église d'Evette Salbert par axe rouge (CRM).

Les groupes de renfort constitués seront accueillis sur le talkgroup 218 dès leur entrée dans le département et se rendront, sous l'autorité du chef de groupe, au CRM indiqué page 3 et en annexe 3.

La logistique de déplacement (alimentation – carburants – péage autoroute) sera assurée en autonomie par chaque SDIS extérieur. **Un état de frais devra parvenir au COZ EST au plus tard 1 mois après la mission avec les justificatifs (factures autoroutes, carburants...).**

Tous les sapeurs-pompiers devront être porteurs de leur carte nationale d'identité.

LES MOYENS DE SECOURS EN RENFORTS SE PLACERONT SOUS LE COMMANDEMENT DU COMMANDANT DES OPERATIONS DE SECOURS « EUROCKEENNES » (COS « EUROCKEENNES »).

3.3 – COMPOSITION DES MOYENS DE « RENFORTS SUR SITE EUROCKEENNES »

- Groupe « renforts Personnels »

Nombre de groupe renforts personnels	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	16 à 20 SP	39	1 VL CDG 2 FPT 1 VTU	1h30
Total		16 à 20 SP		

- Groupe « secours à personnes »

Nombre de groupe évacuation	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	13 SP	88	1 VL CDG 3 VSAV 1 VTP	1h00
Total		13 SP		

- Groupe « désincarcération-manœuvre de force »

Nombre de groupe désincarcération-manœuvre de force	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	9 SP	68	1 VL CDG 1 U-SR 1 FPT(SR)	40 min
Total		9 SP		

- Groupe « PMA »

Nombre de groupe PMA	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1 sous-groupe « commandement PMA »	9 SP	68	1 VL (1 CdeCol ou CdeGpe + 1 MSP) 1 VTP (1CdeGpe + 2 MSP +3 ISP + 1 pharmacien SP)	40 min
1 sous-groupe « PMA 1 »	10 SP	68	1 U-PMA 1 VLM, 1 VTP (2 MSP + 2 ISP + 6 secouristes)	1h15
1 sous-groupe « PMA 2 »	10 SP	25	1 U-PMA 1 VLM (pas de VTP - 2 MSP + 2 ISP+ 6 secouristes)	30 min
Total			29 SP	

- Groupe « éclairage »

Nombre de groupe éclairage	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	4 SP	88	1 VLHR 1 VECL	1h30
Total			4 SP	

- Groupe « commandement colonne »

Nombre de groupe commandement colonne	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	12 SP	68	1 VL (1 CdeCol + 2 CdeGpe) 1 VPC 1 VSAV 1 VTU 1 VL SSM (1 MSP + 1 ISP)	50 mn
Total			12 SP	

3.4 – COMPOSITION DES MOYENS DE « RENFORTS NRBC »

- Groupe « action primaire »

Nombre de groupe action primaire	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	18 SP	68	2 VL (RCH 3 + RAD 3), 2 FPT 1 VTU	40 min
Total		18 SP		

- Groupe « décontamination de masse »

Nombre de groupe décontamination de masse	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	13 SP	68	1 VL CDG 2 FPT	55 min
2	13 SP	54	1 VL CDG 1 FPT, 1 VPRV (6 hommes)	2h15
Total		26 SP		

- Groupe « décontamination fine »

Nombre de groupe décontamination fine	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	25 SP	25	1 VL CDG 2 FPT 1 décontamination avec porteur	30 min
Total		25 SP		

- Equipements Protections Balistiques (EPB) :

Un ou plusieurs GROUPES D'EXTRACTION (GREX) comprenant le personnel et matériels EPB pourront être sollicités auprès des SDIS 25 et 68 dans le cas d'un attentat ou d'une menace terroriste.

3.5 – COMPOSITION DES MOYENS DE « RENFORTS DU DEPARTEMENT »

- Groupe « commandement de niveau Colonne »

Nombre de groupe Commandement Colonne	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	3 SP	68	1 VL (1 CdeSite + 1CdeCol + 1CdeGpe)	50 min
Total		3 SP		

- Groupe « incendie »

Nombre de groupe Incendie	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	16 SP	68	1 VL CDG 2 FPT CD +MPR 1 EPA	40 min
Total		16 SP		

- Groupe « secours à personnes »

Nombre de groupe Sap	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	13 SP	70	1 VL CDG 3 VSAV 1 VTP	45 min
Total		13 SP		

4 – COMMANDEMENT / LIAISONS / TRANSMISSIONS

Le DOS : Le préfet du Territoire de Belfort ou son représentant.

Le COS : Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant.

L'ordre particulier des transmissions (OPT) réalisé par le SDIS 90 sera remis par le COS aux responsables et chefs de groupes.

Tous les chefs de détachement ou chefs de groupes extérieurs doivent posséder au minimum **un émetteur-récepteur portatif Antares** (avec batterie de rechange).

Tous les engins seront équipés **d'un émetteur-récepteur mobile Antares**.

FREQUENCE D'ACCUEIL : Talkgroup 218 (ANTARES)

Prise de contact initiale dès l'arrivée dans le département.

INDICATIFS RADIO :

➤ **Les chefs de groupes** :

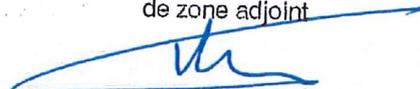
Chef de groupe et nature du groupe et nom du département d'origine
Exemple : "Chef de groupe PMA Haut-Rhin et Doubs"

➤ **Les engins** :

Nature de l'engin et nom du département d'origine
Exemple : "VSR Haut-Rhin"

Metz, le 29 juin 2018

Le Chef d'état-major interministériel
de zone adjoint



Lieutenant-Colonel Sébastien ROUX

5 - ANNEXES

1. DEMANDE DE MOYENS EN RENFORT

ORIGINE : DOS du Territoire de Belfort via le CODIS 90 :

Groupe Date/Heure/Numéro :

DESTINATAIRES	COZ Est de METZ	03 87 16 12 12
COZ Est de Metz		cozest-trans@interieur.gouv.fr

Nature du sinistre :

MOYENS DEMANDES ET MISSIONS PREVISIBLES (*razer les moyens inutiles*)

Renfort sur site Eurockéennes

Groupe « Renfort personnels » SDIS 39

Groupe « PMA » SDIS 68 / 25

Groupe « Secours à personnes » SDIS 88

Groupe « Eclairage » SDIS 88

Groupe « Désincarcération – manœuvre de force » SDIS 68

Groupe « Commandement colonne » SDIS 68

Renfort NRBC

Groupe « Action primaire » SDIS 68

Groupe « Décontamination de masse » SDIS 68 / 54

Groupe « Décontamination fine » SDIS 25

Groupe extraction avec EPB SDIS 25 / 68

Nb équipiers sollicités :.....

Renforts du Département

Groupe « Renfort commandement » SDIS 68

Groupe « Incendie » SDIS 68

Groupe « Secours à personnes » SDIS 70

Autres Moyens :

Missions :

Durée d'engagement présumée :

MODALITES D'EXECUTION :

DEPART :

ARRIVEE SOUHAITEE :

CRM :

ITINERAIRE :

FREQUENCE ACCUEIL : 218

INDICATIFS :

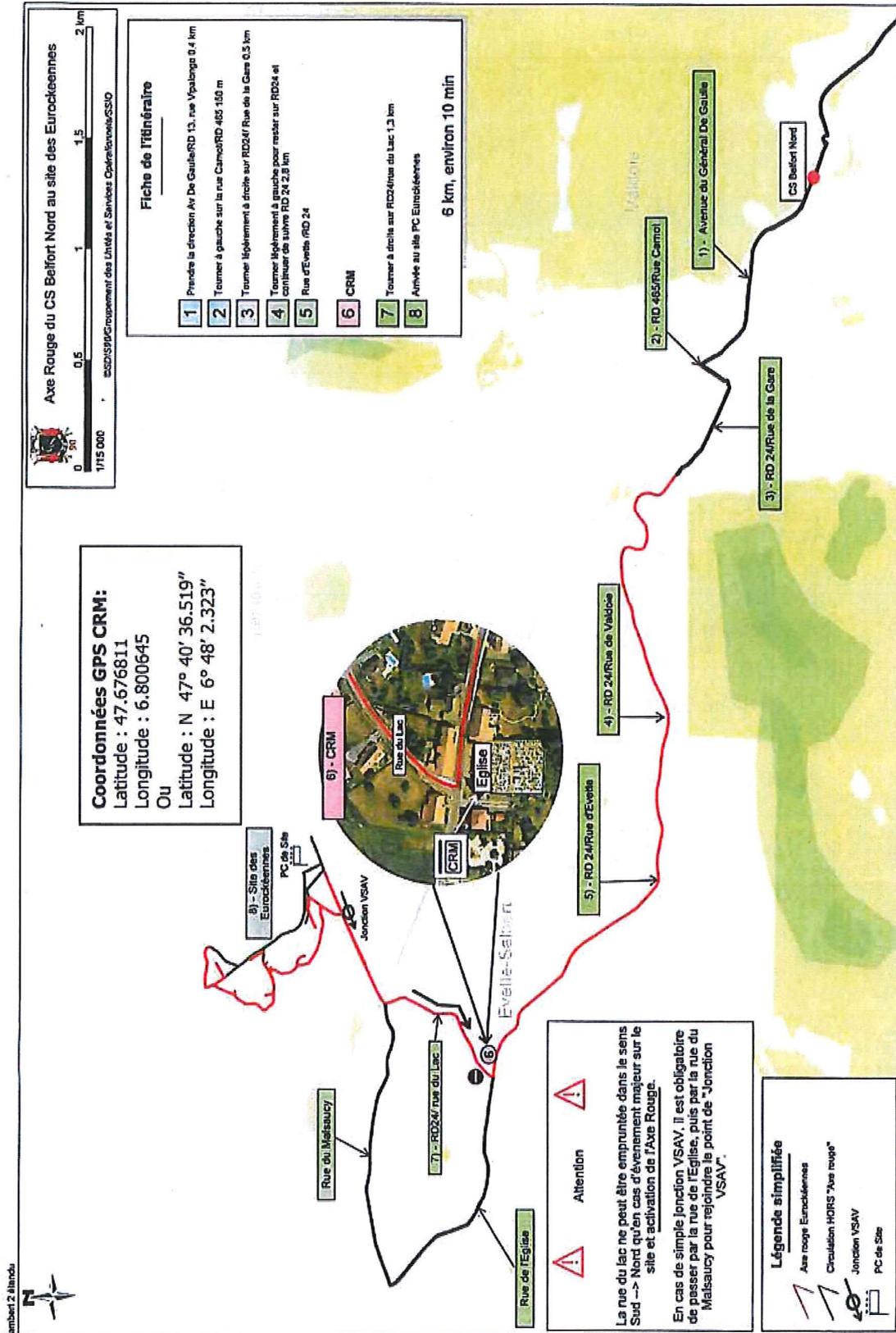
CONTRAINTES TECHNIQUES :

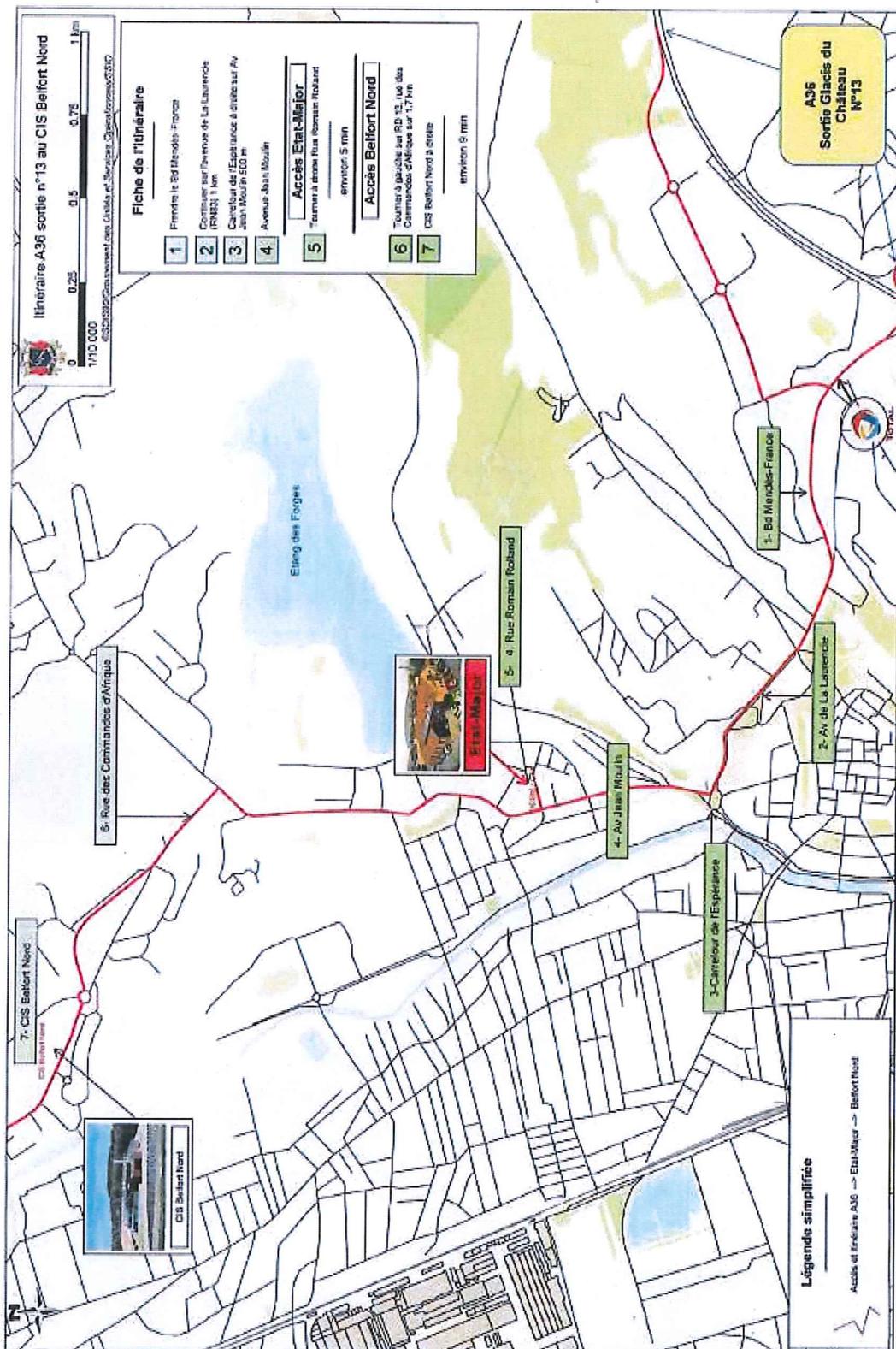
Signature de l'Autorité

2. ANNUAIRE DES SERVICES

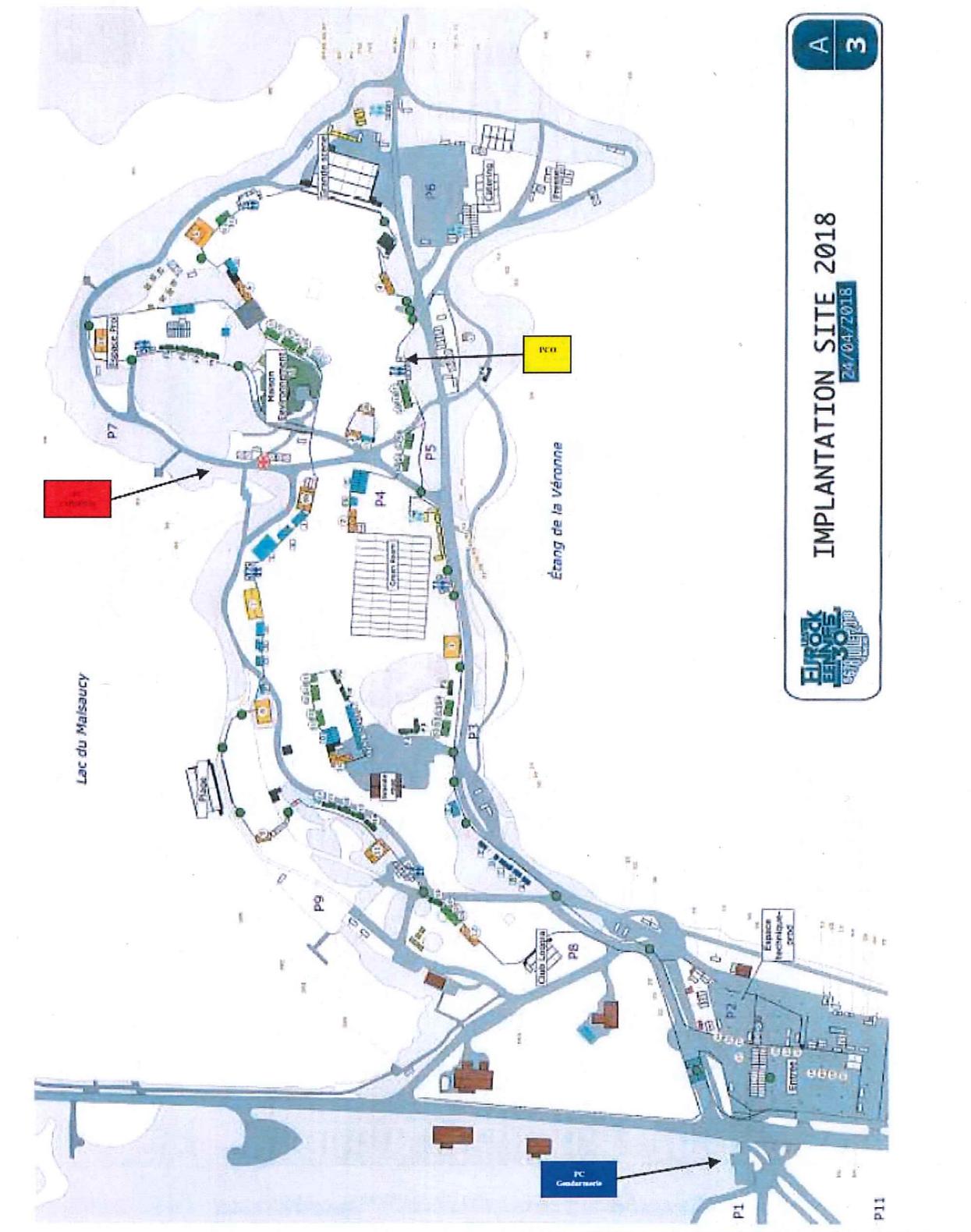
SERVICES	TEL	FAX	E-MAIL	RESCOM 400
PREF BELFORT	03 84 57 00 07	03 84 21 32 62	pref-defense-protection-civile@territoire-de-belfort.pref.gouv.fr	90 PFTD
C.O.Z Est	03 87 16 12 12	03 87 16 11 09	cozest-trans@interieur.gouv.fr	57COZ
C.O.D.I.S. 90	03 84 58 78 15	03.84.21.58.26	chefdesalle@sdis90.fr	
C.O.D.I.S. 88	03 29 31 10 70	03 29 31 82 70	codis88@sdis88.fr	
C.O.D.I.S. 70	03 84 77 18 18	03 84 76 80 34	codis70@sdis70.fr	
C.O.D.I.S. 68	03 89 30 18 18	03 89 30 12 50	codis@sdis68.fr	
C.O.D.I.S. 25	03 81 48 56 64	03 81 85 36 19	codis25@sdis25.fr	
C.O.D.I.S. 54	03 83 41 18 18	03 83 41 18 39	cta@sdis54.fr	
C.O.D.I.S. 39	03 84 87 39 18	03 84 87 61 90	codis39@sdis39.fr	

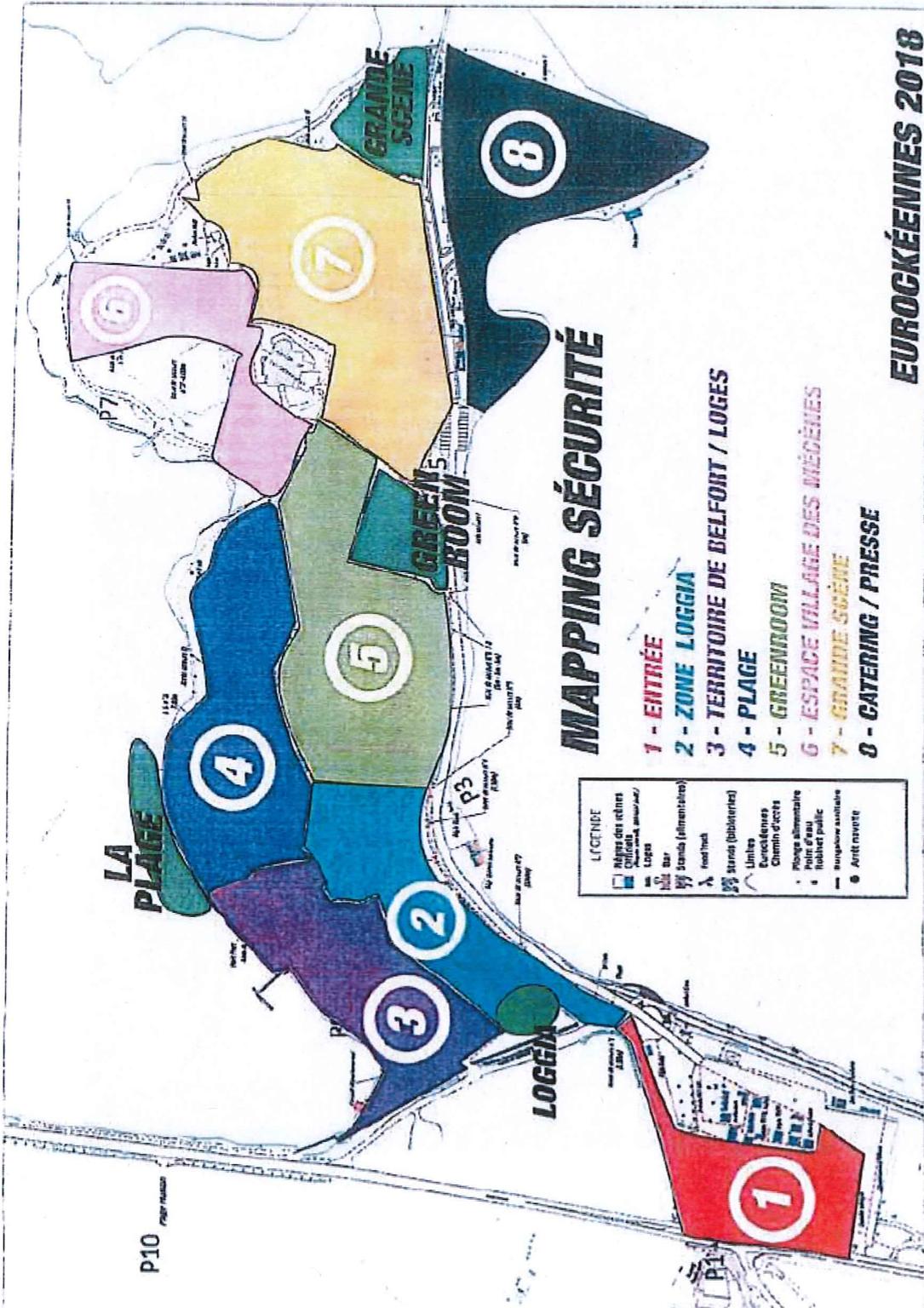
3. EMPLACEMENT DU CRM ET ACCES





4. PLANS DU SITE





EUROCKÉENNES 2018

5. EMBLEMES DES DZ

